



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **GUIDE DES RELATIONS**

**entre**

**la DIRECTION GENERALE DES IMPOTS,**

**le TRESOR PUBLIC**

**et les COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**en matière de**

**FISCALITE DIRECTE LOCALE**

L'Etat assure, pour le compte des collectivités territoriales, la gestion des impôts directs locaux qui constituent une de leurs ressources essentielles.

L'importance des impôts locaux s'apprécie à un triple point de vue :

- financier, car ils constituent la recette d'équilibre des budgets locaux :
  - ♦ ils représentent presque la moitié des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales ;
  - ♦ leur poids dans l'ensemble de la fiscalité française est très important.

Ainsi, en 2003, les produits de l'ensemble de la fiscalité directe locale (quatre taxes principales et taxes annexes) représentaient près de **57,055 milliards d'euros**.

- politique : ce sont les seules ressources sur lesquelles les collectivités territoriales exercent une véritable maîtrise sur leur montant et leur répartition.
- économique et social : l'importance du prélèvement subi par les ménages et les entreprises et son augmentation régulière ont conduit l'Etat à une intervention croissante ces dernières années qui s'est traduite par la prise en charge par le budget national d'importants allègements de cotisations.

En 2003, le montant des compensations versées par l'Etat aux collectivités au titre des exonérations et allègements des impôts directs locaux s'est élevé à **13,603 milliards d'euros** ; il s'est substitué aux contribuables par le biais des dégrèvements et des plafonnement des cotisations pour un montant de plus de **11,468 milliards d'euros**.

**Au sein du Ministère de l'économie des finances et de l'industrie, la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) assurent complémentirement la mission de l'Etat dans la gestion de la fiscalité directe locale.**

Les services de la DGI ont en charge la gestion des éléments d'assiette et de liquidation utiles à l'établissement des rôles de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la taxe professionnelle et des taxes annexes. Ils mettent à jour la valeur locative des locaux - qui est la base commune de tous les impôts locaux -, ils recensent et identifient les propriétaires, les occupants, les entreprises ; ils intègrent les décisions prises par les collectivités et calculent les impositions dues par les redevables. Ils déterminent les montants des compensations versées aux collectivités territoriales.

Ils exercent également un rôle d'expert et d'assistance technique en matière domaniale.

Ils mettent à jour et diffusent le plan cadastral.

Les services de la DGCP assurent, au-delà de leur mission traditionnelle du recouvrement de l'impôt et de la tenue de la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux, un rôle important d'expert comptable et financier au service des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale. Afin d'assurer un service global à ces collectivités, ils deviennent à présent leur conseiller en matière de fiscalité locale. Ainsi, ils leur transmettent certaines informations nécessaires pour leur permettre de voter leur budget et participent au contrôle des décisions prises par ces collectivités (taux d'imposition, délibérations).

Dans le cadre de la politique de modernisation du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Ministre a annoncé en octobre 2002 le transfert aux services du trésor public des missions d'information et de conseil, en matière de fiscalité directe locale, qui étaient assurées jusqu'à présent par les centres départementaux d'assiette de la DGI.

Le transfert de cette mission a débuté en 2003 et sera complètement achevé au 31 décembre 2004 pour l'ensemble du territoire. La carte figurant page 85 du guide indique les différentes dates de réalisation du transfert de la mission générale de conseil pour chaque département.

L'objectif de ce guide des relations entre ces deux directions du ministère et les collectivités territoriales est de mieux faire connaître aux élus locaux, et plus particulièrement aux maires, les différents services départementaux de la DGI et de la DGCP qui gèrent la fiscalité directe locale, leurs méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux, et de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Ce document a également vocation de présenter dans un document unique les différents services et prestations que la DGI et la DGCP peuvent chacune proposer aux communes.

Il a paru utile, enfin, de rappeler quelques notions essentielles en matière de fiscalité directe locale concernant le vote des taux d'imposition, les compensations, l'intercommunalité et les délibérations.

Telles sont les ambitions de ce guide qui répond à une des orientations nationales du MINEFI visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Les services de la DGI et de la DGCP sont à votre disposition pour toute information complémentaire ou précision sur le contenu de ce guide, et, au-delà, pour répondre à toutes vos questions sur la fiscalité directe locale qui relèvent de leurs attributions.

# SOMMAIRE

❖ Les services de la DGI .....	p. 4 à 5
❖ Les services de la DGCP, interlocuteurs des collectivités territoriales .....	p. 6 à 8
❖ Les impôts directs locaux : principes généraux .....	p. 9 à 11
❖ La gestion de la fiscalité directe locale par l'Etat .....	p. 12 et 13
❖ Les modalités d'établissement des impôts directs locaux : .....	p. 14 à 25
- la taxe professionnelle .....	p. 15 et 17
- la taxe d'habitation .....	p. 18 et 19
- les taxes foncières .....	p. 20 et 21
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	p. 22
- le concours des collectivités territoriales à l'assiette des impôts locaux .....	p. 23 et 25
❖ Exposé sommaire de quelques règles essentielles en matière de fiscalité directe locale : .....	p. 26 à 56
- calendrier des liaisons DGI-DGCP-collectivités territoriales .....	p. 27
- règles générales de fixation des taux d'imposition communaux .....	p. 28 à 33
- les allocations compensatrices .....	p. 34 à 41
- les délibérations .....	p. 42 à 61
- l'intercommunalité .....	p. 62 et 63
❖ La Commission communale des impôts directs .....	p. 64 à 66
❖ Le cadre juridique des transmissions d'informations aux collectivités territoriales .....	p. 67 à 70
❖ Les prestations proposées par la DGI et la DGCP aux collectivités territoriales .....	p. 71 à 76
❖ Le cadastre au service des collectivités territoriales .....	p. 77 à 80
❖ Le domaine au service des collectivités territoriales .....	p. 81 et 82
❖ La fiscalité directe locale sur Internet .....	p. 83 à 84
❖ Le calendrier du transfert des missions aux Pôles Fiscalité directe locale des Trésoreries générales .....	p. 85
❖ Annexes .....	p. 86 à 98
• Annexe 1 : Description de certains états transmis aux collectivités territoriales : .....	p. 87 à 93
- les états de notification 1259 .....	p. 88
- l'état 1259 ter .....	p. 89
- le tableau-affiche 1288 M .....	p. 91
- l'état 1386 M bis TH .....	p. 91
- l'état 1386 TF-K .....	p. 92
- l'état 1387 TF-K .....	p. 92
- les copies de rôles d'impôts locaux .....	p. 93
• Annexe 2 : Modalités de détermination des taux d'imposition - exemples pratiques .....	p. 94 à 99
• Annexe 3 : Transmission des copies de rôles d'impôts locaux .....	p. 100 à 106
• Index .....	p. 107 et 108
• Glossaire .....	p. 109 à 113

**LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Les différents services de la Direction générale des impôts ont en charge l'exercice de missions tant fiscales que foncières. Ils sont à ce titre des interlocuteurs importants des collectivités territoriales.

Plusieurs services sont à leur disposition :

- la direction des services fiscaux (DSF),
- le centre des impôts foncier (CDIF),
- le centre des impôts (CDI),
- le service des domaines.

### **LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Au sein de chaque direction des services fiscaux, un service spécifique (le SDFDL) exerce les missions précédemment dévolues au CDA, ce service ayant été supprimé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Ce service participe à l'établissement des impôts locaux :

- il enregistre les délibérations prises par les collectivités territoriales relatives aux taux d'imposition et à l'assiette de l'impôt ;
- il détermine et contrôle les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales ;
- il calcule les allocations compensatrices revenant à chaque collectivité ou EPCI ;
- il calcule certains taux à partir de produits votés par les collectivités ;
- il réalise divers états récapitulatifs ou statistiques.

### **LE CENTRE DES IMPOTS FONCIER (OU CADASTRE)**

Le centre des impôts foncier (ou service du cadastre) établit et met à jour le plan cadastral. Il délivre des extraits de plan et des relevés de propriétés ; il apporte son conseil aux communes qui souhaitent se doter de systèmes d'information géographiques ayant pour support le plan cadastral numérisé.

Il recense les terrains, les constructions et leurs propriétaires ; il évalue les locaux et les parcelles, et calcule leur valeur locative cadastrale annuelle.

Il établit la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il traite le contentieux de l'évaluation, de l'attribution et, pour partie, celui de l'exonération.

Enfin, il transmet aux centres des services informatiques, en liaison avec la direction des services fiscaux, les demandes de fabrication de divers fichiers informatisés sollicités par les communes.

### **LE CENTRE DES IMPOTS (CDI)**

Le centre des impôts :

- établit la taxe d'habitation : il suit la situation des occupants et des locaux (occupés, vacants) ;
- établit l'assiette de la taxe professionnelle, en exploitant notamment les déclarations déposées par les redevables ;
- traite le contentieux de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle et une partie des taxes foncières (contentieux de l'exonération des contribuables à revenu modeste, vacance d'immeubles) ;
- traite les demandes de remise gracieuse pour tous les impôts directs locaux.

### **LE SERVICE DES DOMAINES**

Il joue un rôle d'expert immobilier et d'opérateur foncier pour le compte des collectivités territoriales. Sa consultation est obligatoire pour certains dossiers, et il assure un rôle de conseil dans d'autres opérations immobilières.

**LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE**

**DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**INTERLOCUTEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## **Le Pôle Fiscalité Directe Locale de la Trésorerie générale (PFDL)**

Le Pôle fiscalité directe locale est installé en Trésorerie générale soit auprès du service des Collectivités et Etablissements Publics locaux (CEPL) soit au sein du Département des Etudes Economiques et Financières (DEEF).

Le PFDL intervient au cours des différentes étapes de la détermination des impôts directs locaux :

- il assiste les services préfectoraux dans le contrôle de légalité des délibérations prises par les collectivités territoriales (taux, abattements, exonérations) ;
- il commente les tendances des évolutions probables des bases de la taxe professionnelle pour l'année suivante décelables au travers des bases des établissements dominants ;
- il notifie les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et les différentes compensations aux collectivités par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- il répond aux interrogations relatives aux délibérations fiscales (dates limites, impact sur le tissu fiscal local) ;
- il transmet aux collectivités divers états ou statistiques (tableau-affiche, états 1386, 1387, copies des rôles d'impôts locaux...) et répond aux demandes d'informations complémentaires suscitées par ces états fiscaux ;
- le PFDL joue également un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales : ainsi, il indique les délibérations qu'elles peuvent prendre pour modifier leur politique fiscale ; il effectue gratuitement à la demande des collectivités diverses simulations (taux d'imposition, abattements de taxe d'habitation, ou, encore, les conséquences de la constitution d'EPCI ou de leur extension).

## **Le Comptable du Trésor**

Partenaire traditionnel des collectivités territoriales, le comptable du Trésor contribue très directement à l'élaboration et à l'exécution du budget préparé et voté par les collectivités et établissements publics locaux de son ressort. Il est également le conseiller budgétaire et financier de ces mêmes entités.

- Son rôle est déterminant dans la maîtrise des délais de paiement des mandats : dans ce domaine, son action peut s'inscrire dans une charte de partenariat conclue avec l'ordonnateur définissant les améliorations attendues et les moyens à consacrer à leurs réalisations.
- Il apporte son soutien technique au moment de la préparation et de la confection des documents budgétaires, pour le suivi de la gestion de la trésorerie ou pour établir un bilan de la situation financière de la collectivité.

Sa compétence s'étend aujourd'hui au domaine fiscal : il relaie les missions du Pôle fiscalité directe locale de la Trésorerie générale dans l'analyse de leur fiscalité : il réalise des simulations portant autant sur les bases d'imposition (impact des abattements sur la taxe d'habitation) que sur les taux d'imposition proprement dits.

## VOS CORRESPONDANTS

### A LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE .....

M. ou Mme ..... ,  
Directeur(rice) des services fiscaux

M. ou Mme ..... ,  
Directeur(rice) divisionnaire

M. ou Mme ..... ,  
Responsable du service de la direction chargé de la  
FDL (SDFDL)

Adresse :

Tél. :

mél :

M. ou Mme ..... ,  
Responsable du Centre des impôts foncier

Adresse :

Tél. :

mél :

M. ou Mme ..... ,  
Responsable du Centre des impôts

Adresse :

Tél. :

mél :

M. ou Mme ..... ,

Service des domaines

Adresse :

Tél. :

mél :

### A LA TRESORERIE GENERALE

DE .....

M. ou Mme ..... ,  
Trésorier-payeur général

M. ou Mme ..... ,  
Directeur(rice)

M. ou Mme ..... ,  
Responsable du C.E.P.L.

Adresse :

Tél. :

mél :

M. ou Mme ..... ,  
Responsable du PFDL

Adresse :

Tél. :

mél :

M. ou Mme ..... ,  
Trésorier de .....

Adresse :

Tél. :

mél :

**LES IMPOTS DIRECTS LOCAUX :  
PRINCIPES GENERAUX**

Les impôts directs locaux comprennent quatre taxes principales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe professionnelle) et des taxes annexes ou assimilées.

Ils sont perçus au profit des collectivités territoriales et de divers établissements publics et organismes.

Ils sont répartis entre les différentes catégories d'agents économiques implantés localement :

- les propriétaires d'immeubles :
  - \* terrains : taxe foncière sur les propriétés non bâties,
  - \* constructions : taxe foncière sur les propriétés bâties.
- les ménages ; occupants de locaux d'habitation : taxe d'habitation.
- les entreprises ; industriels, commerçants, artisans, professions libérales : taxe professionnelle.

### **Un élément commun aux quatre taxes directes locales : la valeur locative cadastrale**

C'est la notion fondamentale de la fiscalité directe locale ; en effet, elle est utilisée, seule ou avec d'autres éléments, pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux.

La valeur locative cadastrale représente le loyer théorique annuel que l'immeuble serait susceptible de produire, dans des conditions normales, à une date de référence.

Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties, et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée en retenant comme date de référence le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers depuis ces opérations de révision, la valeur locative cadastrale a été modifiée en 1980 par des coefficients forfaitaires dits d'actualisation (sauf pour les DOM) et, chaque année depuis 1981, par des coefficients annuels de revalorisation.

### **Un principe essentiel en matière de fiscalité directe locale : le principe de l'annualité**

Conformément à l'article 1415 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière, d'après les faits existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, en matière de taxes foncières, les augmentations de matière imposable et les changements de propriétaire en cours d'année ne donnent pas lieu à imposition au titre de l'année au cours de laquelle ils interviennent, à l'exception :

- du dégrèvement en cas de vacance d'une maison destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, utilisé par le contribuable lui-même,
- ou en cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (envahissement des eaux ...).

Dans les deux cas, les conditions à respecter sont très strictes.

Pour la taxe d'habitation, c'est donc à la date du 1<sup>er</sup> janvier qu'il faut se placer pour déterminer si le local est occupé ou vacant, les charges de famille à prendre en considération, les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et des abattements...

### Exemple :

Un contribuable qui cesse d'occuper un local d'habitation au cours de l'année d'imposition (déménagement en cours d'année, démolition d'un immeuble, ...) reste imposé pour l'année entière. En revanche, il n'est pas imposable cette même année à raison de sa nouvelle habitation.

En matière de taxe professionnelle, conformément à l'article 1478-I du CGI, la taxe est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1<sup>er</sup> janvier sur la base des éléments d'imposition existant au dernier jour de la période de référence.

Mais des exceptions au principe de l'annualité existent, notamment en cas de création d'établissement, en cas de changement d'exploitant ou en cas de cessation d'activité.

## **Les impôts directs locaux dépendent des décisions des collectivités territoriales**

Pour les impositions qu'elles perçoivent les collectivités territoriales disposent d'importants pouvoirs, mais leur liberté s'exerce dans le cadre d'une législation définie au plan national :

- elles ne peuvent pas supprimer l'une des quatre taxes, ni en créer d'autres, ou décider de règles d'assiette en dehors du cadre légal national,
- mais elles sont maîtres du produit global de leur fiscalité directe, et peuvent, dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe.

### **♦ Fixation du produit global de la fiscalité directe locale**

Les collectivités territoriales fixent librement le montant total attendu de la fiscalité directe locale, sous réserve de respecter les règles du droit budgétaire définies par l'Etat (contrôle juridictionnel de la Chambre régionale des comptes) et notamment l'obligation d'équilibre du budget (limitation de leur liberté car la fiscalité directe locale est la ressource qui doit leur permettre d'atteindre cet équilibre).

### **♦ Répartition du montant total des impositions**

Les impositions sont réparties :

#### **★ entre les taxes :**

- en votant leurs taux d'imposition, les collectivités décident de la répartition de la charge fiscale globale entre les 4 catégories de contribuables ;
- leur liberté en la matière est cependant limitée :
  - . pour éviter un accroissement des disparités géographiques, ainsi qu'une pression excessive sur certaines catégories de contribuables (TP et TFPNB notamment) ;
  - . par l'institution de taux plafonds et de liens entre taxes pour l'évolution des taux.

Ex. : le taux de la TP (impôt sur les entreprises) ne peut pas augmenter plus qu'une fois et demie le taux de la TH (impôt sur les habitants) ou diminuer moins que le taux de la TH.

#### **★ entre les redevables d'une même taxe :**

- Cette répartition résulte de :
  - . la modulation des abattements de taxe d'habitation (à la base et pour charges de famille),
  - . la majoration éventuelle de la base d'imposition de certains terrains (TFPNB),
  - . l'octroi d'exonérations temporaires (TFPB, TP), ou en faveur de certaines activités (TP, TFPNB).
  - . la modulation de la cotisation minimum (TP).
- Les conséquences de telles décisions sont supportées par les autres contribuables de la commune à la différence des mesures d'allègement des cotisations (exonérations ou dégrèvements de TH et TFPB en faveur des contribuables à revenus modestes, réductions de bases ou dégrèvements de TP ou de TFPNB) imposées par l'Etat et dont celui-ci compense les effets par le versement de compensations aux collectivités.

**LA GESTION  
DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE  
PAR L'ETAT**

L'Etat verse mensuellement aux collectivités territoriales des avances de trésorerie ; il leur garantit le versement du montant total des impositions comprises dans les rôles, et finance en conséquence les dégrèvements et non-valeurs (absence de recouvrement). Il prélève à ce titre, en sus des cotisations revenant aux collectivités, des frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs.

En 2003, le montant total perçu par l'Etat au titre des frais de gestion de la fiscalité directe locale était de 4,229 milliards d'euros, soit environ 36,9% de l'ensemble des dégrèvements et admission en non valeurs.

La gestion de la fiscalité directe locale est complexe, pour plusieurs raisons :

◆ **la complexité de la législation applicable, la multiplication de régimes particuliers ou dérogatoires ;**

◆ **l'effet de masse :**

- plus de 68 millions d'articles (68 847 206 articles en 2003) ;
- presque 54 millions d'avis d'imposition édités (53 917 593 avis en 2003) ;
- 100 millions de parcelles et 44,4 millions de locaux à identifier et évaluer en 2003 ;
- grande mobilité (plus de 10% de déménagements annuels) ;

◆ **l'aspect partiellement non déclaratif**, ce qui contraint l'administration fiscale à rechercher d'autres sources d'informations ;

◆ **la nécessité de liaisons :**

- avec les collectivités territoriales :
  - . notification des bases d'imposition,
  - . réception des décisions sur les taux, et sur les bases (exonérations, abattements),
  - . aide au recensement de la part des collectivités, aide à la décision de la part des services du Trésor public.
- avec d'autres administrations :
  - . ministère de l'Intérieur (vote des budgets et des taux, calcul des diverses dotations budgétaires versées par l'Etat),
  - . ministère de l'Équipement, des transports et du logement,
  - . ministère de l'Agriculture.
- entre la Direction Générale de la Comptabilité Publique (conseil et recouvrement) et la Direction Générale des Impôts (assiette des impôts).
- internes à la Direction Générale des Impôts :
  - . prise en compte des locaux (liaison entre services d'assiette du centre des impôts et centres des impôts fonciers),
  - . prise en compte des éléments de personnalisation (liaison impôt sur le revenu - taxe d'habitation, utilisation des déclarations de résultats pour l'assiette de la TP).

◆ **les impératifs de calendrier :**

- les impôts locaux sont versés aux collectivités avant l'émission des rôles, par acomptes prélevés sur la trésorerie de l'Etat (douzièmes provisionnels) ; il importe donc que ces rôles soient émis sans retard, en principe au cours de l'année d'imposition ;
- les collectivités territoriales sont tenues au respect de l'équilibre budgétaire ; elles doivent donc connaître le produit de la FDL, nécessaire à cet équilibre, avant de fixer leurs taux d'imposition : cela suppose la notification par les services du Trésor des bases prévisionnelles d'imposition à ces collectivités au cours du mois de février.

◆ **le nombre élevé de réclamations contentieuses et gracieuses de contribuables.**

Face à ces difficultés, la DGI a adapté et amélioré ses méthodes de gestion de l'impôt.

**LES MODALITES D'ETABLISSEMENT  
DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX  
PAR LES SERVICES DE LA DGI**

D'une façon générale, l'assiette des impôts directs locaux est déterminée par l'administration fiscale (DGI) sur la base des déclarations des propriétaires relatives à la consistance et à l'affectation des biens immobiliers. Elle doit néanmoins utiliser d'autres sources d'informations, internes et externes, différentes selon les taxes, pour mettre à jour et établir les impôts locaux.

En raison du caractère local de ces impositions, de leur impact sur les budgets locaux et de leur large publicité, les municipalités assistent la DGI dans les travaux de mise à jour.

Par ailleurs, le rôle de la commission communale des impôts directs est important.

## ----- **LA TAXE PROFESSIONNELLE** -----

### En quelques chiffres :

(année 2003)

- ◆ 3,04 millions d'articles.
- ◆ 3,22 millions d'avis d'imposition.
- ◆ 24,8 milliards d'euros de produits.
- ◆ Des allègements pris en charge par l'Etat à hauteur de :
  - compensation des exonérations : 10,8 milliards d'euros,
  - dégrèvements : 7,3 milliards d'euros.

### Champ d'application

La taxe professionnelle est due par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée revêtant un caractère professionnel localisée en France.

### Exonérations

Exonérations permanentes :

- Activités exercées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
- Activités et organismes agricoles.
- Etablissements privés d'enseignement.
- Activités artisanales et assimilées.
- Activités à caractère social.
- Certaines activités industrielles et commerciales et non commerciales (éditeurs de périodiques, concessionnaires de mines, loueurs en meublés, marchands ambulants, artistes lyriques et dramatiques, photographes d'art ...).

Exonérations partielles ou temporaires :

- Etablissements situés en Corse pour les parts régionale et départementale.
- Exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire (créations d'établissements, reconversion, ...).
- Exonérations dans le cadre de la politique de la ville.
- Exonérations en faveur des entreprises nouvelles.

### Dégrèvements

- En faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers (camions ou autocars).
- En faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre.
- Au titre des immobilisations affectées à la recherche.
- Au titre des investissements nouveaux.

### Base d'imposition

La base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée de deux éléments :

- ◆ la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour sa profession pendant la période de référence :
  - valeur locative des biens passibles de la taxe foncière (pour l'ensemble des redevables),
  - valeur locative des équipements et biens mobiliers pour les redevables dont le chiffre d'affaires TTC est supérieur à 61 000 euros (prestataires de services ou activité non commerciale).

- ♦ 9% des recettes pour les BNC, agents d'affaires employant moins de 5 salariés pour 2003, 8% pour 2004 et 6% pour 2005 et les années postérieures.

Des abattements sont appliqués sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers ; des réductions sont applicables sur la base d'imposition.

### Période de référence

C'est l'avant dernière année précédant l'année d'imposition.

Exemple : la taxe professionnelle de 2004 est établie d'après les éléments de 2002.

### Modalités d'établissement de la taxe professionnelle

#### **Le recensement des redevables et la détermination de l'assiette sont effectués à partir :**

- ♦ des liasses CFE : elles actent les événements qui affectent la vie juridique de l'entreprise (création, transformation, cession, cessation), et sont souscrites auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui transmet aux partenaires intéressés (DGI, INSEE) l'exemplaire qui lui est destiné.
- ♦ des déclarations des redevables :

En vue d'établir leur imposition, les redevables sont tenus de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition et pour chaque commune :

- une déclaration 1003 : elle concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel TTC excède au cours de la période de référence 61 000 euros s'il s'agit de prestations de services ou de titulaires de BNC agents d'affaires ou intermédiaires de commerce employant au moins 5 salariés, 152 500 euros pour les activités d'achat-revente.
- une déclaration 1003 S : elle concerne les redevables non tenus au dépôt de la déclaration 1003 normale mais qui exercent leur activité dans plusieurs communes.

Une déclaration provisoire 1003 P doit être déposée en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année.

Des déclarations spéciales sont également déposées pour bénéficier de certaines exonérations ou abattements ou dégrèvements.

- ♦ des renseignements en possession du service :
  - valeur locative foncière des immeubles,
  - exploitation des déclarations professionnelles (valeur locative des matériels, montant des recettes).
- ♦ des renseignements fournis par les communes.

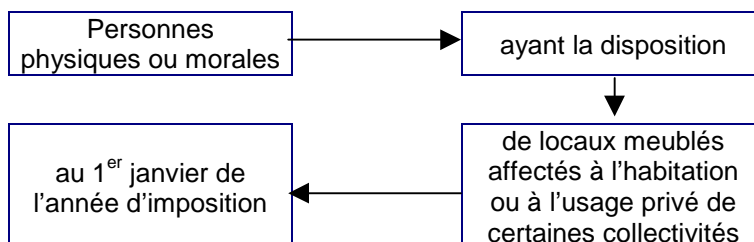
# LA TAXE D'HABITATION

## En quelques chiffres

(année 2003)

- ◆ 30 117 725 articles de rôle
- ◆ 24 183 591 avis d'imposition
- ◆ 12,043 milliards d'euros de produits
- ◆ Des allègements pris en charge par l'Etat à hauteur de :
  - 2,110 milliards d'euros d'exonérations compensées
  - 2,648 milliards d'euros de dégrèvements

## Champ d'application



## Exonérations

- ◆ résidences des diplomates, bureaux des administrations,
- ◆ personnes âgées de plus de 60 ans, infirmes, veuves, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés disposant de faibles revenus,
- ◆ exonération de la part régionale.

## Dégrèvements

- ◆ dégrèvement d'office total pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion,
- ◆ plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation par rapport au revenu,
- ◆ dégrèvement d'office total pour les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de logements-foyers dénommés résidences sociales.

## Base d'imposition

Valeur locative cadastrale diminuée d'abattements (pour les habitations principales) :

- ◆ obligatoires (personnes à charge),
- ◆ facultatifs (général/spécial).

## Modalités d'établissement de la taxe d'habitation

Pour asseoir la TH, les services fiscaux doivent rechercher les modifications affectant d'une année sur l'autre la situation des personnes et des locaux imposables.

La source principale d'informations est la déclaration de revenus souscrite chaque année par le redevable :

- elle comporte l'adresse du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Or, la taxe d'habitation est établie en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (principe de l'annualité) ;
- le contribuable y indique :
  - s'il est propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit de son logement ;
  - le nombre d'enfants à sa charge et ses revenus, ce qui permet d'établir la TH en tenant compte des éléments de personnalisation du redevable.

Les services fiscaux disposent également d'autres sources d'informations :

- les demandes de renseignements adressées aux occupants et aux propriétaires ;
- les renseignements fournis par les services municipaux ;
- les opérations ponctuelles de recensement.

## Le calendrier d'émission des rôles de taxe d'habitation

<b>Février / Mars</b>	→	Dépôt des déclarations de revenus par les contribuables.
<b>Mars à septembre</b>	→	Travaux d'émission et de mise à jour de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation : <ul style="list-style-type: none"><li>- exploitation des déclarations de revenus ;</li><li>- recherche de renseignements complémentaires TH ;</li><li>- mise à jour des articles TH seuls (personnes morales, résidences secondaires).</li></ul>
<b>30 septembre</b>	→	Envoi des avis d'imposition aux contribuables taxés au 1 <sup>er</sup> rôle TH (environ 2/3 des redevables).
<b>31 octobre</b>	→	Envoi des avis d'imposition aux contribuables taxés au 2 <sup>nd</sup> rôle (résidences secondaires, personnes morales, personnes pour lesquelles des recherches complémentaires ont dû être effectuées).
<b>15 novembre</b>	→	Date limite de paiement du 1 <sup>er</sup> rôle.
<b>15 décembre</b>	→	Date limite de paiement du 2 <sup>nd</sup> rôle.

## ----- **LES TAXES FONCIERES** -----

### En quelques chiffres

(année 2003)

- ◆ 21,6 millions d'articles de rôle de taxes foncières sur les propriétés bâties.
- ◆ 14 millions d'articles de rôle de taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- ◆ 26,5 millions d'avis d'imposition.
- ◆ 20,7 milliards d'euros de produits.
- ◆ Des allègements pris en charge par l'Etat à hauteur de 1,4 milliards d'euros.

### Champ d'application

- ◆ les personnes propriétaires d'un bien imposable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- ◆ les biens :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : constructions destinées à l'habitation, à l'exercice d'une activité économique ou de stockage ; bâtiments, installations assimilées, terrains industriels ou commerciaux.
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : parcelles, terrains, productifs ou non de revenus.

### Exonérations

- ◆ TFPB :
  - bâtiments ruraux, propriétés publiques,
  - personnes âgées de plus de 75 ans ayant de faibles revenus,
  - temporaires et parfois facultatives : constructions nouvelles, logements sociaux, logements affectés à l'hébergement d'urgence, immeubles appartenant à certaines entreprises soumises à la taxe professionnelle.
- ◆ TFPNB :
  - propriétés de l'Etat et des collectivités territoriales si affectées à un service public ou d'utilité générale improductives de revenus,
  - terrains reboisés, truffiers, noyers, oliviers (exonérations temporaires et facultatives).

### Dégrèvements

- ◆ TFPB : dégrèvement de 100 euros en faveur des redevables âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de plus de 65 ans et de moins de 75 ans et disposant de faibles revenus.
- ◆ TFPNB : dégrèvement de 50% de la cotisation des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

### Bases d'imposition (ou revenu cadastral)

- ◆ TFPB : 50% de la valeur locative cadastrale de l'immeuble.
- ◆ TFPNB : 80% de la valeur locative cadastrale du terrain.

## **Modalités d'établissement des taxes foncières**

Les taxes foncières sont établies annuellement après constatation des mutations cadastrales (changement de propriétaire) et des changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties. Les mutations cadastrales doivent faire l'objet d'une publication préalable au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

Il existe cinq types de changement : construction nouvelle, changement de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement.

Les propriétaires sont tenus de faire connaître à l'administration fiscale les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation dans les 90 jours de leur réalisation définitive. Ils doivent également déclarer à la mairie l'achèvement des travaux.

L'absence ou le retard de déclaration peut faire perdre au contribuable tout ou partie des exonérations auxquelles il pourrait prétendre.

A défaut de souscription des déclarations par les contribuables, les centres des impôts fonciers doivent collecter les informations (relance, mise en demeure, renseignements provenant des services de l'Equipement ou des mairies).

Par contre, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement sont constatés d'office par l'administration fiscale quand ils entraînent une variation de valeur locative supérieure à 10%. Ils nécessitent donc un parcours du territoire communal par les géomètres du cadastre ou le concours de la commission communale des impôts directs.

La DGI recueille également des informations en consultant les services de l'Equipement ; ces derniers fournissent des données relatives aux permis de construire, aux permis de démolir et aux déclarations de travaux.

## ----- **LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES** -----

### En quelques chiffres

(année 2003)

- ◆ 3,74 milliards d'euros de produits.
- ◆ 18,64 millions de propriétaires imposés à la TEOM.
- ◆ 3 134 communes et plus de 5 800 syndicats et 1 140 EPCI à fiscalité propre ont institué la TEOM.

### Collectivités pouvant instituer la TEOM

- ◆ les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages,
- ◆ les syndicats de communes et les syndicats mixtes,
- ◆ les EPCI à fiscalité propre.

Ces deux dernières catégories peuvent instituer la TEOM si elles bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

### Champ d'application

La taxe porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière.

Elle est assise sur la même base que celle de la taxe foncière bâtie.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui peuvent récupérer la taxe sur leurs locataires ou directement au nom de l'occupant dans le cas des logements de fonctionnaires logés, occupant des locaux exonérés de taxe foncière à titre permanent.

### Exonérations

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit : des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public et des locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

De plus, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial (en cas d'assujettissement à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT, par exemple) et les immeubles munis d'un appareil d'incinération ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75% le montant de la taxe (article 1521-III du CGI).

### Modalités d'établissement de la TEOM

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les communes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères voteront le taux (ou les taux par zone) de cette taxe au lieu d'un produit attendu, dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire avant le 31 mars.

Mais la décision d'instituer la TEOM pour l'année suivante doit toujours être prise avant le 15 octobre de l'année précédente. Les communes peuvent également définir, avant le 15 octobre N-1, des zones de ramassage et voter, avant le 31 mars N, des taux par zone, dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu.

Afin d'aider les communes, les PFDL communiqueront les bases prévisionnelles de TEOM déterminées par le centre des impôts foncier.

-----  
**LE CONCOURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
A L'ASSIETTE DES IMPOTS LOCAUX**  
-----

Les impôts directs locaux établis par voie de rôles sont assis par la Direction générale des impôts et recouvrés par les comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique.

En raison du caractère local de ces impositions, de leur impact sur les budgets locaux et de leur large publicité, les municipalités assistent les services fiscaux dans les travaux de mise à jour.

La participation des collectivités territoriales est toutefois encadrée ; ainsi, la CNIL a eu notamment l'occasion de préciser à plusieurs reprises sa doctrine en matière de d'échange d'informations entre les mairies et les services fiscaux.

\*  
\*   \*   \*

L'article L 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration fiscale doit transmettre chaque année aux collectivités territoriales et à leurs groupements les rôles généraux des impôts directs locaux qui comportent les impositions émises à leur profit.

Ces rôles comportent des informations nominatives sur l'identité des redevables, leur adresse, leur base d'imposition. Les collectivités ont donc la possibilité de vérifier la situation de leurs administrés au regard de l'imposition aux impôts locaux.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 135 B du LPF accroît encore le rôle des communes : il prévoit en effet que les communes et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'imposition directes locales.

Ces dispositions, tout en confirmant que l'administration fiscale dispose d'une compétence exclusive en matière de gestion de l'assiette des impôts directs locaux et de contrôle fiscal, autorisent les mairies à intervenir dans le recensement des bases des impositions directes locales en organisant des échanges mutuels d'informations utiles à cette fin entre les communes et l'administration fiscale.

## **I - ENTRE LA DGI ET LES COMMUNES, UNE COLLABORATION ETROITE**

Dans ce cadre, les échanges suivants peuvent avoir lieu.

### **1. En matière de taxe d'habitation**

La DGI peut communiquer aux communes, à son initiative ou sur leur demande, la liste des locaux d'habitation recensés comme vacants dans les fichiers fiscaux, la liste des occupants des grands ensembles et la liste des résidences secondaires, à l'exclusion de toute autre information. La commune connaît ainsi le nombre de logements vacants et leur localisation dans la commune et, dans le cas où un logement serait en réalité occupé, peut le signaler aux services fiscaux pour qu'ils mettent à jour le fichier de taxe d'habitation.

Cette vérification par la commune peut être particulièrement intéressante pour les zones de grands ensembles immobiliers ou les secteurs à forte concentration de résidences secondaires, compte tenu des difficultés plus importantes de recensement rencontrées par les services fiscaux.

## **2. En matière de taxes foncières**

Les constructions nouvelles, les additions de construction et démolitions font l'objet de déclarations des propriétaires dans les 90 jours de l'achèvement des travaux.

Si la commune constate que ces situations n'ont pas été enregistrées dans les fichiers fiscaux, elle peut le signaler au centre des impôts foncier.

Les changements de caractéristiques physiques et d'environnement, les réhabilitations, certaines transformations intérieures (notamment celles sans changement d'affectation) ne font pas l'objet de déclarations du propriétaire, et sont donc recensés par le service du cadastre.

S'ils ont été recensés par la commune, celle-ci peut également le signaler au cadastre.

Le cadastre transmet également à la commune des listes intitulées « listes des travaux sans date d'achèvement » concernant les additions de construction et constructions nouvelles. La commune les renvoie au cadastre annotée des dates d'achèvement des constructions dont elle a pu avoir connaissance.

Enfin, les maires peuvent informer les services de l'Équipement des dossiers de permis de construire entrant dans leur compétence géographique.

## **3. En matière de taxe professionnelle**

La commune peut signaler au centre des impôts les établissements qui se sont créés et qui ne sont pas au rôle de taxe professionnelle ou bien les cessations d'activités dès lors que cette information s'analyse comme un simple recensement des bases de taxe professionnelle.

Les communes peuvent également signaler aux services fiscaux ou à ceux de la Comptabilité publique d'éventuelles anomalies dans les rôles de la taxe professionnelle en procédant par rapprochement des rôles de plusieurs années successives, ou des rôles avec les fichiers cadastraux.

## **4. La commission communale des impôts directs**

La commission communale des impôts directs représente une source d'informations pour l'administration fiscale, en vue de l'actualisation de l'assiette de la fiscalité directe locale.

## **II - MAIS UNE COLLABORATION ENCADREE**

La participation des communes à l'assiette des impôts locaux ne doit pas excéder certaines limites qui les feraient empiéter sur la responsabilité légale de l'Etat représenté par la DGI et la DGCP - en matière d'assiette et de contrôle - ; il convient notamment de ne pas créer dans l'esprit des contribuables l'idée d'une intervention arbitraire des mairies dans la gestion des impôts locaux.

La CNIL a été amenée à plusieurs reprises à rendre des avis défavorables dans des demandes de traitement de plusieurs collectivités.

Les communes ne peuvent pas mettre en place des traitements qui s'apparentent davantage aux travaux opérés par les services fiscaux dans le cadre du contrôle fiscal qu'à un simple recensement des bases d'imposition.

Ainsi, la CNIL a donné un avis défavorable à une demande de traitement automatisé d'une commune, dont la finalité était d'analyser la régularité des bases d'imposition de la taxe professionnelle en les rapprochant de diverses sources d'informations économique et financière ; la commune souhaitait au cas particulier vérifier la pertinence des éléments d'assiette déclarés par le contribuable et pris en charge par les services fiscaux.

De même, la CNIL a émis un avis défavorable à un traitement visant à constituer un observatoire fiscal des établissements passibles de la taxe professionnelle en recensant la matière imposable et en rapprochant le contenu des rôles de la taxe professionnelle avec diverses sources de données.

En revanche, la CNIL a autorisé les traitements visant à signaler aux services fiscaux des informations relatives à l'assiette de la taxe d'habitation qui paraissent périmées ou incomplètes, dès lors que les

recherches d'informations étaient limitées à l'occupation et au mode d'utilisation des logements, à l'exclusion de recherches de renseignements en relation avec la vie privée des contribuables.

En résumé, la mise en œuvre de traitements par une commune ne doit pas conduire à créer une confusion entre les missions des services fiscaux et services du Trésor et celles des collectivités territoriales. Elle doit permettre à la mairie de collaborer avec les services fiscaux en l'interrogeant sur les situations fiscales individuelles qui paraissent anormales.

En tout état de cause, les services fiscaux s'assurent de la pertinence des renseignements apportés par les communes avant de procéder à leur intégration dans les fichiers fiscaux.

**EXPOSE SOMMAIRE**  
**DE QUELQUES ASPECTS FONDAMENTAUX**  
**EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE**

-----  
**CALENDRIER DES LIAISONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
-----

<b>Avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1</b>	→	Date limite des délibérations d'assiette à prendre par les collectivités pour les rôles de N
<b>Avant le 15 octobre N-1</b>	→	Date limite d'institution de la TEOM pour N et des décisions d'exonération de certains immeubles
<b>31 décembre N-1</b>	→	Date limite des délibérations d'assiette à prendre en matière d'aménagement du territoire pour N
<b>février N</b>	→	Calcul et notification des bases prévisionnelles et compensations aux collectivités territoriales.
<b>31 mars N</b>	→	Date limite du vote des taux d'imposition et des produits par les collectivités pour N et envoi aux préfetures
<b>1<sup>er</sup> août N</b>	→	Homologation du rôle de taxe foncière (date limite de paiement : 15 octobre).
<b>1<sup>er</sup> septembre N</b>	→	Homologation du 1 <sup>er</sup> rôle de taxe d'habitation (date limite de paiement : 15 novembre).
<b>1<sup>er</sup> octobre N</b>	→	Homologation du rôle de taxe professionnelle (date limite de paiement : 15 décembre).
<b>15 octobre N</b>	→	Homologation du 2 <sup>ème</sup> rôle de taxe d'habitation (date limite de paiement : 15 décembre).
<b>Novembre N</b>	→	Transmission par les services de la Comptabilité publique : <ul style="list-style-type: none"><li>◆ d'une copie des rôles,</li><li>◆ des tableaux-affiches 1288M,</li><li>◆ de divers états statistiques.</li></ul>

-----  
**REGLES GENERALES**  
**SUR LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX**  
-----

## **1. Principes**

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué le vote direct des taux des quatre taxes directes locales et fixé les règles applicables en la matière.

Ces règles ont fait l'objet de modifications ultérieures.

La loi fixe un principe de liberté du vote des taux des quatre taxes. Mais cette liberté laissée aux collectivités territoriales en matière de fixation des taux s'exerce dans le respect de certaines règles destinées à éviter des transferts de charge trop importants au détriment de certains agents économiques.

Ainsi, des limites sont prévues. Elles résultent :

- du plafonnement des taux d'imposition,
- de l'encadrement de la variation du taux de taxe professionnelle d'une année sur l'autre,
- de l'encadrement de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'une année sur l'autre.

Cet encadrement est assoupli pour les collectivités qui présentent une structure de taux déséquilibrée. Les exceptions aux règles de lien entre les taux permettent ainsi aux collectivités, sous certaines conditions :

- d'instituer une majoration spéciale du taux de taxe professionnelle,
- d'augmenter de façon dérogatoire leur taux de taxe professionnelle à la condition de majorer leurs impôts ménages (taxe d'habitation et taxes foncières),
- de diminuer leur taux de taxe d'habitation et de taxes foncières, sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de taxe professionnelle ou de foncier non bâti.

Mais l'usage de cette liberté de manœuvre crée une contrainte pour les collectivités qui en font usage lors de la fixation des taux sur les 3 années qui suivent.

## **2. Plafonnement des taux**

Les taux d'imposition ne peuvent pas excéder un taux plafond, différent selon qu'il s'agit de la taxe professionnelle ou des trois autres taxes :

- pour la taxe professionnelle, le taux voté ne peut pas excéder deux fois le taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente (pour 2004, le taux plafond est de 30,42%).
- pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le taux voté ne peut pas excéder le plus élevé des deux taux suivants :
  - \* deux fois et demie le taux moyen des communes du département constaté l'année précédente ;
  - \* deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente (pour 2004, les taux plafonds sont : TH 35,05% ; FB 44,80% ; FNB 106,65%).

Les taux plafonds, nationaux et départementaux sont calculés par les services fiscaux et communiqués chaque année aux conseils municipaux.

Les taux communaux à prendre en compte n'incluent pas les taux de l'EPCI auquel peut appartenir la commune.

### 3. Lien entre les taux d'imposition

Indépendamment des règles de plafonnement, les communes ont le choix pour la détermination des taux, entre une variation proportionnelle et une variation différenciée.

#### ◆ **La variation proportionnelle**

La variation proportionnelle, qui conduit à faire varier les taux, à la hausse ou à la baisse, dans une même proportion assure automatiquement le respect des règles de lien entre les taux. Seule la limite des taux plafonds doit être respectée.

Le coefficient de variation proportionnelle est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (qui est égal au produit des bases prévisionnelles de l'année par les taux de l'année précédente).

Si le coefficient de variation proportionnelle est inférieur à 1, cela signifie que la pression fiscale diminue ; s'il est supérieur à 1, cela signifie que la pression fiscale augmente.

#### ◆ **La variation différenciée**

La variation différenciée des taux implique le respect des règles de lien suivantes :

- le taux de la taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente, corrigé d'une fois la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, d'une fois la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition.
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

### 4. Tableau récapitulatif

Les possibilités de variation différenciée des taux sont récapitulées dans le tableau suivant :

	<b>TH</b>	<b>TFPB</b>	<b>TFPNB</b>	<b>TP</b>
<b>Variation à la hausse</b>	Libre	Libre	Possible si le taux de la TH augmente dans la même proportion	Possible, au plus égale à une fois la plus petite des deux variations à la hausse suivantes : - du taux de la TH ou - du taux moyen pondéré des taxes « ménages* »
<b>Variation à la baisse</b>	Libre mais les taux de la TFPNB et de la TP doivent baisser corrélativement.	Libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	Libre mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP.	Libre mais peut être imposée par la baisse de la TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages.

\* Taxes ménages : taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve :

- des règles de plafonnement des taux,
- de l'application de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle exclusive de la variation dérogatoire (1 fois et demie) du taux de TP et de la diminution sans lien des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières.

### 5. Dérogations aux règles de lien entre les taux

Afin de remédier à certaines structures de taux provoquant des situations particulièrement difficiles pour des communes, deux règles d'assouplissement aux règles de lien entre les taux ont été introduites.

Ces règles permettent au conseil municipal, dans certains cas strictement définis, de décider d'une majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et de supprimer sous certaines conditions les règles de lien entre les taux.

#### a) La déliaison du taux de la taxe professionnelle

Cette règle dérogatoire, introduite par l'article 31 de la loi de finances pour 2003, est codifiée à l'article 1636 B sexies I 4 du CGI.

A compter de 2003 et par exception aux dispositions du b du 1 de l'article 1636 B sexies du CGI, les communes peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'**une fois et demie** l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, d'**une fois et demie** l'augmentation de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Le taux de taxe professionnelle ainsi fixé ne peut pas excéder le taux plafond prévu par l'article 1636 B septies du CGI.

Ce dispositif concerne l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions<sup>1</sup>) ainsi que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qu'ils soient soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes) ou qu'ils soient à fiscalité additionnelle avec ou sans taxe professionnelle de zone (communautés urbaines ou communautés de communes).

Son application au titre d'une année est subordonnée à la condition que la collectivité ou l'EPCI n'ait pas diminué l'un de ses taux en franchise de la règle du lien au cours de l'une des trois années précédentes.

Cette condition n'est pas applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone (pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone).

Le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation est égal au rapport entre le taux de cette taxe pour l'année d'imposition et le taux de la même taxe pour l'année précédente. Ce rapport peut également être calculé en faisant le rapport entre le produit attendu de la taxe au titre de l'année et le produit fiscal de référence (produit obtenu en appliquant aux bases de l'année d'imposition le taux de l'année précédente).

Le taux moyen pondéré des trois taxes est égal au rapport constaté, pour l'année d'imposition, entre d'une part la somme des produits nets de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre et d'autre part, la somme des bases nettes de ces taxes pour la commune ou l'EPCI. Le coefficient de variation du taux de ces trois taxes est égal au rapport entre le taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'année d'imposition et le taux moyen pondéré de ces trois taxes au titre de l'année précédente. Il est encore égal au rapport entre le produit attendu de ces trois taxes et leur produit fiscal de référence.

Ce dispositif n'est pas applicable lorsque la commune ou l'EPCI maintient le taux de taxe d'habitation au niveau de celui de l'année précédente (l'augmentation est égale à 0).

S'il est fait application de cette disposition, la commune ne peut pas utiliser la majoration spéciale de son taux de taxe professionnelle.

---

<sup>1</sup> Un dispositif particulier s'applique aux régions : en l'absence de taux de taxe d'habitation, c'est le taux de la taxe foncière bâtie qui lui est substitué.

Exemple : une commune souhaite utiliser en 2004 la déliaison du taux de taxe professionnelle prévue par l'article 31 de la loi de finances pour 2003.

Sa situation est la suivante :

Années	2003				2004			
	TH	TFPB	TFPNB	TP	TH	TFPB	TFPNB	TP
Base	370 000	410 000	98 000	520 000	386 000	440 000	92 000	535 000
Taux	12,00 %	16,00 %	65,00 %	9,50 %	12,50 %	16,50 %	67,50 %	A fixer
Produit	44 400	65 600	63 700	49 400	48 250	72 600	62 100	A fixer

Elle porte son taux de taxe d'habitation de 12% en 2003 à 12,50% pour 2004 (soit une augmentation de 4,17%).

Le taux de taxe professionnelle de la commune ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à :

- 1,5 fois la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation soit  $4,17\% \times 1,5 = 6,25\%$ , soit un coefficient de 1,0625, OU

- 1,5 fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres soit :

$$\left[ \frac{(48\,250 + 72\,600 + 62\,100) / (386\,000 + 440\,000 + 92\,000) = 19,93\%}{(44\,400 + 65\,600 + 63\,700) / (370\,000 + 410\,000 + 98\,000) = 19,78\%} - 1 \right] \times 1,5$$

= 0,76 % x 1,5 = 0,0114, soit un coefficient de 1,0114.

La commune peut donc, au cas particulier, augmenter le taux de taxe professionnelle dans la proportion d'une fois et demie la variation la plus faible, soit celle de son taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

Le taux de taxe professionnelle est donc au maximum de  $9,50\% \times 1,0114 = 9,61\%$ .

#### b) Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle

Cette disposition permet aux conseils municipaux de majorer leur taux de taxe professionnelle au-delà de ce que permettraient les règles de lien entre les taux définies précédemment dès lors que les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

**1<sup>ère</sup> condition** : le taux de taxe professionnelle de l'année normalement déterminé par variation proportionnelle ou différenciée doit être inférieur au taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente au niveau national (soit 14,69% pour 2004).

**2<sup>ème</sup> condition** : le taux moyen pondéré des trois autres taxes constaté l'année précédente dans la commune doit être supérieur au taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté la même année au niveau national (soit 15,60% pour 2004).

Si la commune satisfait à ces deux conditions, elle peut majorer dans la limite de 5% du taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente, le taux de sa taxe professionnelle sans que cela puisse avoir pour effet d'élever le taux de taxe professionnelle de la commune au-dessus de cette moyenne (soit 0,73% maximum pour 2004).

Les taux de référence à utiliser par les communes pour établir les comparaisons leur sont communiqués sur les états de notification avant le vote des taux. Il s'agit des taux communaux « stricto sensu » calculés le cas échéant, compte non tenu des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est donc normal que ces taux soient inférieurs des taux plafonds qui prennent en compte les taux des EPCI. Cette règle comporte une exception pour les communes membres d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle qui ont procuré l'année précédente plus des trois quarts du produit de taxe d'habitation de la communauté. Dans un tel cas, les taux de référence tiennent compte des taux du groupement.

La commune peut alors calculer son taux de majoration spéciale.

Si l'écart entre le taux moyen national de taxe professionnelle et le taux de taxe professionnelle retenu est supérieur ou égal à 5%, la commune fixe le taux dans la limite de ces 5%.

Exemple : si le taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente est de 14,69% la majoration spéciale est au maximum de  $14,69 \times 5\% = 0,73\%$ .

Si l'écart est inférieur, la majoration spéciale sera au maximum égale à cet écart. Le taux maximum de taxe professionnelle pour la commune (taux initial plus le maximum de la majoration spéciale) sera alors égal au taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente.

#### c) Réduction exceptionnelle des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Par exception à la règle de lien entre les taux, il est possible, pour certaines collectivités territoriales qui connaissent des différences de pression fiscale entre les contribuables particulièrement accentuées, de baisser les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières sans baisse automatique des taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce mécanisme, appelé **diminution sans lien** des taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières, est codifié au premier alinéa de l'article 1636 B sexies I-2 du code général des impôts. Le deuxième alinéa de cet article apporte un assouplissement aux conditions d'application de cette règle.

##### ♦ **La diminution sans lien « classique »**

Le mécanisme de lien entre les taux est supprimé si les taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières de la commune sont supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes,
- au taux de taxe professionnelle de l'année précédente de la commune.

Si ces deux conditions sont remplies, la commune peut réduire ses taux de taxe d'habitation et/ou de taxes foncières jusqu'au niveau du taux moyen national ou du taux de taxe professionnelle constaté l'année précédente s'il est plus élevé. Le plus élevé de ces taux est communément appelé « plancher de la diminution libre ».

Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour l'application à la baisse des taux de taxe professionnelle ou de foncier non bâti.

La commune peut choisir des taux de TH ou de TF inférieurs aux taux moyens nationaux de ces taxes ou à son taux de TP (taux planchers) ; mais dans ce cas, les règles de lien entre les taux jouent à nouveau pour la diminution en deçà du plancher.

Les taux de référence sont communiqués aux collectivités territoriales par les services du Trésor public avant le vote des taux, en ce qui concerne les taux moyens nationaux.

En ce qui concerne le taux de la taxe professionnelle à prendre en compte pour les communes membres d'un EPCI doté ou non de la fiscalité propre, il s'agit du taux de taxe professionnelle voté par les communes auquel s'ajoute le ou les taux de taxe professionnelle des EPCI dont elles sont membres.

Parallèlement, les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes, à comparer aux taux de référence, s'entendent des taux votés par les communes l'année précédente majorés, le cas échéant, des taux des EPCI auxquels appartiennent les communes.

##### ♦ **La « nouvelle » diminution sans lien**

Lorsque les conditions de la diminution sans lien « classique » ne sont pas remplies, le taux de taxe d'habitation de la commune peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe d'habitation constaté l'année précédente, si le taux de taxe professionnelle de la commune de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente.

Dans ce cas, la diminution du taux de la taxe d'habitation n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des règles de lien.

♦ **Conséquences de l'utilisation de la diminution sans lien**

Les communes qui utilisent la diminution libre sont assujetties, les trois années suivantes, à des règles de lien renforcées :

- en cas d'augmentation ultérieure du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des trois taxes, l'augmentation maximum (soit une fois la variation du taux TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes) du taux de TP ou de TFPNB est réduite de moitié ;
- à la suite d'une telle augmentation, la diminution libre est interdite pendant trois ans.

## ----- **LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES** -----

Il existe un très grand nombre d'allègements fiscaux décidés par le législateur pour adapter l'impôt aux facultés contributives des contribuables ou pour mettre la fiscalité au service de politiques incitatives.

En matière d'impôts locaux, ces allègements peuvent prendre plusieurs formes.

**1. Dégrèvements** (exemples : plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu, plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, dégrèvements au titre des immobilisations affectées à la recherche). Ces dégrèvements, accordés aux redevables, sont pris en charge par l'Etat. Ils n'affectent pas les ressources des collectivités territoriales.

**2. Réductions de bases**, sous forme d'abattements, d'exonérations totales ou partielles. La suppression de la matière imposable affecte les ressources fiscales des collectivités territoriales.

Elles peuvent être classées en plusieurs catégories :

- a) Les mesures qui peuvent être considérées comme des éléments de l'assiette normale de l'impôt (exemples : abattements obligatoires pour charges de famille pour la TH, réductions de TP pour les artisans). Elles ne font pas l'objet de compensations.
- b) Les mesures dont l'application est laissée à l'initiative des collectivités territoriales (exemples : abattement général à la base pour la TH, exonération des entreprises nouvelles pour la TP). Dès lors que la décision relève de la politique fiscale de la collectivité, aucune compensation n'est accordée.
- c) Les réductions de TP ou exonérations obligatoires (exemples : réduction du pourcentage des recettes dans les bases de TP des titulaires de revenus non commerciaux, exonération de TH des personnes âgées de plus de 60 ans disposant de faibles revenus) qui, si elles n'étaient pas compensées, se traduiraient par un déséquilibre des budgets et donc par une augmentation de la pression fiscale locale, contraire au but recherché. Dans ce cas, la loi prévoit le versement d'une compensation par l'Etat.

Ces allocations bénéficient aux seules collectivités qui ont effectivement subi une perte de recettes à la suite de ces mesures.

Les allocations compensatrices viennent en diminution du produit global attendu de la fiscalité directe locale pour la détermination du produit attendu des quatre taxes directes locales.

Le montant des allocations revenant aux collectivités et aux EPCI figure sur les états de notification qui leur sont transmis en début d'année.

Le PFDL peut fournir des explications sur les modalités de calcul de ces allocations.

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES MODALITES DE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES REVENANT AUX COMMUNES**

<b>COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION</b>		<b>REFERENCES LEGALES</b>	<b>MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION</b>	<b>CAS PARTICULIERS</b>
<b>TAXE D'HABITATION</b>	- de certains contribuables âgés de plus de 60 ans, ou veufs, ou infirmes, ou invalides, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, disposant de faibles revenus, - des titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS.	Article 21 de la loi de finances pour 1992	bases de taxe d'habitation des contribuables exonérés de l'année précédant celle du versement de la compensation (N-1)  X  le taux de taxe d'habitation de 1991 de la commune.	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal de 1991 est majoré du taux de 1991 de ce syndicat.  Pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique, le taux communal et, le cas échéant, celui du syndicat, sont majorés du taux de 1991 de l'EPCI préexistant.
	<b>TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES</b>		- des contribuables âgés de plus de 75 ans et disposant de faibles revenus, - des titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS.	
<b>TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES</b>	des logements appartenant à des HLM ou à des SEM situés en zones urbaines sensibles (abattement de 30%)	Articles : 42 de la loi de finances pour 2001. 1388 bis du CGI	La compensation est égale :  à l'abattement de 30% appliqué l'année d'imposition  X  le taux de TFPB de la commune de l'année précédente	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal est majoré du taux syndical.

COMPENSATIONS DES TAXES FONCIERES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
<b>TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES</b>	Des exonérations de plus de 2 ans des constructions neuves affectées à l'habitation principale	Articles : 6 du décret n° 57-393 du 28/03/57. 128 de la loi de finances pour 1992. I du décret n° 92- 745 du 29/07/92.	La compensation brute est égale :  aux bases des constructions nouvelles et additions de construction en cours d'exonération au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (exonération de plus de 2 ans)  X  le taux de taxe foncière bâtie de la commune de la même année.  La compensation nette est égale :  à la compensation brute diminuée d'un montant égal à 10% du produit net de taxe foncière bâtie perçu par la commune.	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal est majoré du taux syndical.  Jusqu'en 2003 cette compensation était comprise dans la DGF.
	Immeubles situés en Zone Franche Urbaine	Articles : 52-III de la loi n° 95-115 du 04/02/95. 7-III et 4 B de la loi n° 96-987 du 14/11/96. 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. 1383 B et C du CGI. Décret : n°2004-219 du 12/03/04.	La compensation est égale au produit des bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de TFPB de 1996.  Pour les entreprises créées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004, le taux de référence à prendre en compte sera celui de 2003 pour les nouvelles ZFU instituées par la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1 <sup>er</sup> août 2003.	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal de 1996 est majoré du taux syndical de 1996.
	Immeubles affectés aux activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques et d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs	Articles : 1382 - 6°-a du CGI 22 de la Loi de Finances pour 2004	La compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux de 2004.  A compter de 2006, cette compensation est réduite chaque année jusqu'en 2009, (dernière année de compensation).	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal de 2004 est majoré du taux syndical de 2004.

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES	Des exonérations des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois après le 31 décembre 1987.  et des exonérations des bois plantés à compter du 9 août 2001.	Articles : 16 de la loi de finances pour 1988.  1395 du CGI, loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 09/07/01	La compensation est égale :  aux revenus cadastraux des terrains concernés  X  le taux communal de taxe foncière non bâtie de l'année d'imposition.	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal est majoré du taux syndical.  Jusqu'en 2003, cette compensation était comprise dans la DGF.
	De la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles  <b>(ne concerne que les communes de Corse)</b>	Article : 9 de la loi de finances pour 1993	La compensation est égale :  aux bases d'imposition de taxe foncière non bâtie communales des terres agricoles exonérées de l'année d'imposition  X  par le taux de taxe foncière non bâtie de 1994	Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux communal de 1994 est majoré du taux syndical de 1994.

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
<b>TAXE PROFESSIONNELLE</b>	Du plafonnement des taux communaux de taxe professionnelle de 1983.	Articles : 18 de la loi de finances rectificative pour 1982. 6-IV de la loi de finances pour 1987. 124 de la loi n° 92-125 du 06/02/92. 32-I et III de la loi de finances pour 1996. 57 de la loi de finances pour 1999. 51 II-2° de la loi de finances pour 2003.	Compensation versée à la commune l'année précédente, actualisée pour l'année d'imposition en fonction de l'indice général d'ajustement de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités territoriales.  (appelé aussi « indice d'actualisation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle DCTP »)	
	De la réduction de la fraction imposable des salaires  (18% au lieu de 20% jusqu'en 1982)	Articles : 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 124 de la loi n° 92-125 du 06/02/92 32-I et III de la loi de finances pour 1996 57 de la loi de finances pour 1999. 51 II-2° de la loi de finances pour 2003.		

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
<b>TAXE PROFESSIONNELLE</b>	De l'abattement général de 16% des bases de taxe professionnelle.	<p>Articles :</p> <p>6IV-a de la loi de finances pour 1987 (article 1472-A-bis du CGI).</p> <p>54 de la loi de finances pour 1994.</p> <p>20 de la loi de finances pour 1995.</p> <p>32-I et III de la loi de finances pour 1996.</p> <p>57 de la loi de finances pour 1999.</p> <p>51 II-2° de la loi de finances pour 2003.</p> <p>19 de la loi de finances pour 2002.</p>	<p><u>Compensation brute</u></p> <p>Elle est égale à la compensation brute de l'année précédente, actualisée pour l'année d'imposition en fonction de l'indice corrigé d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.</p> <p><u>Compensation nette</u></p> <p>Elle est égale à la compensation brute diminuée d'une réfaction calculée en fonction de l'indice de progression du produit de taxe professionnelle, majoré de certaines compensations, perçu par la collectivité entre 1987 et l'année précédant celle du versement de la compensation.</p> <p>La réfaction est égale à 15%, 35% ou 50% de l'allocation brute ; elle est limitée à 2% du produit global des quatre taxes, majoré de certaines compensations, perçu l'année précédente.</p>	<p>Afin de compenser le manque à gagner des collectivités territoriales sur la période 1998-2001 résultant de l'absence de prise en compte des rôles supplémentaires, l'indice d'actualisation de cette allocation intègre, pour les années 2002 à 2005, l'abondement de la 3<sup>ème</sup> fraction de la DCTP prévu par la loi de Finances pour 2002.</p> <p>Lorsqu'un EPCI perçoit la taxe professionnelle à la place de ses communes membres, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par l'EPCI, la compensation de l'abattement de 16% versée à ces communes est égale à l'allocation nette versée l'année de substitution du groupement aux communes, actualisée chaque année.</p> <p>Ce calcul spécifique s'explique par l'impossibilité de déterminer annuellement la réfaction due à l'absence de produit TP communal N-1, à compter de la deuxième année de perception de la TP par ces EPCI.</p>
	De la réduction de moitié des bases de taxe professionnelle des établissements créés.	<p>Article : 1478 du CGI.</p>	<p>La compensation brute est égale :</p> <p style="text-align: center;">au total des réductions des bases des établissements créés comprises dans les rôles généraux de l'année d'imposition et les rôles supplémentaires émis l'année précédente</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p>par le taux de taxe professionnelle de la commune de 1986 x 0,960 (coefficient déflateur en vigueur en 1990, supprimé en 1991).</p> <p>La compensation nette est égale :</p> <p>à la compensation brute, réduite d'un montant égal à 2% des recettes fiscales et du produit des rôles supplémentaires perçus, l'année précédente, par la commune (produit des quatre taxes majoré de certaines compensations).</p>	<p>Pour les communes, le taux de TP communal de 1986 est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.</p> <p>Aucune réfaction de l'allocation est appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux communes dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale,</li> <li>• aux communes remplissant des conditions de logements sociaux,</li> </ul> <p>aux communes éligibles au titre de l'année précédente ou de la pénultième année à la dotation de solidarité urbaine ou bénéficiaire du FSRIF.</p>

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
<b>TAXE PROFESSIONNELLE</b>	De la réduction progressive de la fraction imposable des recettes.	Article 26 de la loi de finances pour 2003.	<p>La compensation brute est égale :</p> <p>au pourcentage du montant des recettes nettes qui auraient été imposées en l'absence de la mesure prévoyant la diminution de la fraction des recettes imposées dans la base de TP des titulaires de bénéfiques non commerciaux.</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p>le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou de l'EPCI de 2002.</p> <p>Pour 2003, ce pourcentage est égal à 1 % (soit fraction retenue en 2002 = 10% - fraction retenue en 2003 = 9%)</p> <p>Ce pourcentage s'élève à 2% en 2004, puis à 4% à compter de 2005.</p> <p>La compensation est actualisée à compter de 2004 en fonction du taux d'évolution de la DGF entre l'année N et 2003.</p>	Pour les communes, le taux de TP communal de 2002 est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.
	Suppression de la part des salaires dans les bases de taxe professionnelle	Article : 44 de la loi de finances pour 1999.	<p>La compensation est égale :</p> <p>au montant brut des pertes de bases constatées sur les établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 1999</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p>le taux de taxe professionnelle de la commune de 1998</p>	<p>Pour les communes membres d'un syndicat de communes, le taux TP communal de 1998 est majoré du taux syndical de 1998.</p> <p>A compter de 2004, la compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque collectivité et évolue comme cette dernière.</p>

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE		REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION	CAS PARTICULIERS
<b>TAXE PROFESSIONNELLE</b>	Des exonérations de taxe professionnelle dans les : - ZRR (zones de revitalisation rurale), - ZRU (zones de redynamisation urbaine), - ZFU (zones franches urbaines) - ZFC (zone franche Corse : communes de Corse uniquement)	Articles : 52-III de la loi n° 95-115 du 04/02/95. 7-III et 4 B de la loi n° 96-987 du 14/11/96. 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Décret n°2004-219 du 12/03/04.	La compensation est égale : aux bases de la collectivité de l'année d'imposition, exonérées dans les ZRR, ZRU et ZFU ou la ZFC X le taux de taxe professionnelle de 1994 ou de 1997 de la collectivité pour les ZRR OU le taux TP de 1996 dans les ZRU et les ZFU et la ZFC de Corse	Pour les communes, le taux de TP communal est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.
	De l'abattement supplémentaire de 25% sur les bases nettes de tous les établissements situés en Corse.	Articles : 2-II de la loi n° 94-1131 du 27/12/94. (article. 1472 A ter du CGI)	La compensation est égale : à l'abattement appliqué aux bases de l'année d'imposition de la collectivité X le taux de taxe professionnelle de 1994	Pour les communes, le taux de TP communal de 1994 est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.
	De l'exonération des investissements réalisés par des PME en Corse (à compter de 2002)	Articles : 48 A-VI et 48 C de la loi n° 2002-92 du 22/01/02 (article 1466 C du CGI)	La compensation est égale : aux bases de l'année d'imposition exonérées sur la collectivité X le taux de taxe professionnelle de 1996	Pour les communes, le taux de TP communal de 1996 est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.
	De l'exonération des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle.	Articles : 1450 du CGI 22 de la loi de Finances pour 2004	La compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux de 2004. A compter de 2006, cette compensation est réduite chaque année jusqu'en 2009 (dernière année de compensation).	Pour les communes, le taux de TP communal de 2004 est, le cas échéant, majoré du taux des syndicats de communes.

## ----- **LES DELIBERATIONS** -----

Les collectivités territoriales peuvent modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux. A cette fin, elles peuvent prendre des délibérations prévues par la loi en vue d'instituer, notamment, des exonérations, des abattements ...

Les délibérations prises par les collectivités sont transmises aux services préfectoraux qui les examinent dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) puis les transmettent aux services du Trésor public (Pôle fiscalité directe locale), au plus tard 15 jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les vérifications effectuées dans le cadre du contrôle de légalité portent sur deux aspects essentiels :

♦ **Respect de la règle de portée générale d'anonymat de la délibération.**

Les délibérations doivent avoir une portée générale et viser tous les redevables se trouvant dans la même situation.

Ainsi, par exemple, une délibération visant à exonérer temporairement de taxe professionnelle une entreprise nominativement désignée est irrégulière.

Il est rappelé que, pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables, les services du Trésor public tiennent à la disposition des maires des modèles de délibération (cf. page 50).

♦ **Respect du calendrier**

L'article 1639 A bis du CGI prévoit que les délibérations concernant la fiscalité directe locale doivent, à l'exception de celles fixant les taux ou produits des impôts directs locaux, être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Cas particuliers :

- Les délibérations instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, instituant des zones de ramassage et les délibérations d'exonération et de réduction de cette taxe peuvent être prises jusqu'au 14 octobre inclus d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.
- Les délibérations concernant les exonérations temporaires de taxe professionnelle prises en application de l'article 1465 du CGI (aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre pour être applicables l'année suivante.

En droit strict, lorsqu'une délibération fiscale doit être « prise », ou doit « être intervenue », avant une date limite, cela signifie que cette délibération doit être devenue exécutoire avant cette même date limite.

Une délibération devient exécutoire lorsqu'elle a été à la fois régulièrement publiée et reçue par le représentant de l'Etat auquel elle a été transmise (article L 2131-1 du CGCT).

Les délibérations demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Les préfets disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la délibération en préfecture pour exercer le contrôle de légalité.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, le préfet adresse une lettre d'observation à la collectivité.

En cas de refus de celle-ci de régulariser sa délibération, la délibération litigieuse fait l'objet de la part du préfet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Le recours peut être assorti d'une demande de sursis à exécution.

Chaque année, les services du Trésor public adressent aux maires une lettre les invitant à délibérer, s'ils le souhaitent, en matière de fiscalité directe locale, accompagnée de la liste des délibérations envisageables.

A ..... , le .....

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous rappelle que la loi autorise les conseils municipaux à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux.

Pour être prises en compte dans les rôles généraux de 2005, les délibérations correspondantes doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 ou, s'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, avant le 15 octobre 2004.

Ces délibérations doivent être transmises au préfet dans un délai lui permettant de les porter à ma connaissance et à celle de la direction des services fiscaux au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption, soit avant le 15 octobre 2004 et avant le 30 octobre 2004.

Une liste des délibérations envisageables est ci-jointe ; les délibérations nouvelles ou modifiées sont signalées par un trait en marge.

Le Pôle fiscalité directe locale à la Trésorerie générale tient à votre disposition des modèles de délibération qui ont été, parallèlement, transmis aux services préfectoraux ; vous pouvez, si vous le souhaitez, obtenir auprès de ce service le modèle correspondant à la délibération que vous voulez adopter, afin d'en faciliter la rédaction et d'en garantir la conformité à la loi.

Bien entendu, si le conseil municipal reconduit en 2005 les modalités d'établissement des bases d'imposition retenues pour 2004, sans décider de nouvelles exonérations ou suppressions d'exonérations, il n'a aucune délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Je vous rappelle que M ..... (tél. : ...) à la Trésorerie générale et votre trésorier se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos demandes d'explications sur la fiscalité directe locale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Le Trésorier-payeur général.)

## **LISTE DES DELIBERATIONS POUVANT ETRE PRISES PAR LES COMMUNES**

### **I – DELIBERATIONS A PRENDRE AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

#### **A – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE D’HABITATION (article 1411 du CGI)**

1. Majoration des abattements pour charges de famille ou suppression totale ou partielle des majorations antérieurement décidées (article 1411 II 1 du CGI).
2. Institution, majoration ou diminution, ou suppression de l'abattement général à la base. Il bénéficie à toutes les habitations principales et permet de les avantager par rapport aux résidences secondaires (article 1411 II 2 du CGI).
3. Institution, majoration, diminution, ou suppression de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le revenu n'excède pas certaines limites et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la valeur locative moyenne communale (pourcentage majoré de 10 points par personne à charge, soit par exemple 150% avec deux personnes à charge). (article 1411 II 3 du CGI).
4. Abandon du régime des abattements différents des abattements de droit commun et retour progressif au niveau maximum de droit commun pour les abattements supérieurs à ce niveau maximum. (article 1411 II 5 du CGI).
5. Abandon du régime des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun et retour immédiat ou progressif à un niveau de droit commun (article 1411 II 5 du CGI).
6. Dans les départements d'outre-mer, délibérations visant à porter le taux de l'abattement pour charge de famille à 10% et le seuil d'exonération à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune (articles 331 et 332 de l'annexe II au CGI).

#### **B – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

1. Suppression de l'exonération de la part communale ou intercommunale de taxe foncière bâtie de deux ans pour (article 1383 CGI) :
  - tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,
  - ou seulement pour ceux de ces immeubles non financés au moyen de prêts à 0% de taux d'intérêt aidés de l'Etat.
2. Pour les seules communes des départements d'outre-mer : délibération visant à porter le seuil d'exonération à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. (article 332 de l'annexe II au CGI).
3. Exonération totale ou partielle, pour une durée déterminée par la commune, des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L 252-1 du code de la construction et de l'habitation (article 1384 B du CGI).
4. Exonération de deux ans en faveur des entreprises nouvelles, exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de l'article 44 sexies du CGI (article 1383 A du CGI) qui s'installent (création d'entreprise) dans les :
  - zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, classées pour les projets industriels,
  - territoires ruraux de développement prioritaire,
  - zones de redynamisation urbaine.

Le décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire a abrogé le décret du 6 février 1995 et redéfinit les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Dans tous les cas, pour prétendre à ces avantages, les entreprises concernées doivent bénéficier des exonérations d'impôt sur les sociétés prévues à l'article 44 sexies.

Le bénéfice du régime d'exonération prévu à cet article est subordonné à une condition d'implantation exclusive de la direction effective de l'entreprise, des moyens humains et matériels d'exploitation, ainsi que de l'ensemble de l'activité dans une ou plusieurs zones éligibles au dispositif. Cette condition d'implantation exclusive en zone éligible est désormais réputée satisfaite lorsqu'une entreprise réalise au plus 15% de son chiffre d'affaires, apprécié exercice par exercice, hors taxes en dehors des zones éligibles. Si le pourcentage est supérieur, l'entreprise bénéficie néanmoins d'une exonération partielle.

Cette mesure emporte des conséquences sur le champ d'application des exonérations de fiscalité directe locale rappelées ci-avant. En effet, les délibérations antérieurement prises par les collectivités territoriales ou établissements publics s'appliquent également aux établissements des entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 44 sexies en vertu de cette nouvelle mesure.

Cette exonération s'applique également à certaines entreprises de location d'immeubles industriels et commerciaux situées dans les zones de revitalisation rurale.

Les entreprises nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ne peuvent plus prétendre à cette exonération (voir paragraphe D n°7).

5. Exonération totale de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; cette exonération est couplée obligatoirement avec celle de taxe professionnelle (voir paragraphe D n° 8) (article 1518 A du CGI).
6. Exonération totale des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs (article 1382 B du CGI).
7. Exonération totale pour une durée de 7 ans des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (pour être applicable en 2004, la délibération a dû être prise avant le 31 janvier 2004) (article 1383 D du CGI). Exonération compensée par l'Etat et couplée avec celle de la taxe professionnelle (article 1466 D du CGI).
8. Suppression de l'abattement de 30% de certains logements faisant l'objet de certains travaux de prévention contre les risques naturels situés dans les départements d'outre-mer. (article 1388 ter du CGI).
9. Suppression de l'exonération des immeubles situés dans une zone franche urbaine, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Exonération compensée par l'Etat et couplée avec celle de la taxe professionnelle (article 1383 B du CGI).
10. Suppression de l'exonération pratiquée dans les nouvelles zones franches urbaines (article 1383 C). La loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1<sup>er</sup> août 2003 crée 41 nouvelles zones franches urbaines et est complétée par le décret du 12 mars 2004 portant délimitation des nouvelles zones franches. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les immeubles situés dans ces nouvelles ZFU sont exonérés de droit de TFPB, sauf délibération contraire des collectivités et EPCI. Les modalités de compensation de ces exonérations n'étant pas les mêmes que celles des anciennes. ZFU, les collectivités doivent délibérer spécifiquement pour s'opposer à l'exonération dans ces nouvelles zones. Cette exonération est naturellement couplée avec celle de la taxe professionnelle.
11. Exonération totale pendant 5 ans de la valeur locative de biens passibles de la taxe foncière des entreprises implantées dans des pôles de compétitivité et qui participent à un projet de recherche et de développement labellisé.

Pour 2005, la délibération pourra être prise dans un délai d'un mois à compter de la parution du décret de délibération des pôles de compétitivité.

## C – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

1. Majoration forfaitaire, dans la limite de 0,76 euro par mètre carré, de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles (à l'exclusion de ceux déjà classés dans la catégorie des terrains à bâtir) situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme. (article 1396 du CGI).
2. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée maximum de 8 ans (article 1395 A du CGI).
3. Exonération (devenant permanente à compter de 2005) des terrains agricoles ou non, pour les seuls terrains plantés en oliviers ou les seuls terrains plantés en arbres truffiers ou pour les deux types de plantation (article 1394 C du CGI).
4. Dégrèvement, à la charge de la commune, et pendant une période maximum de cinq ans à compter de leur installation, de 50% des cotisations de taxe foncière non bâtie dues pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la délibération et qui bénéficient de la dotation d'installation, ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1998 (article 1647-00 bis).

Ce dégrèvement bénéficie également à compter de 2002 aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Le dégrèvement des 50% restant est : - de droit,  
- et à la charge de l'Etat.

## D – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE

1. Exonération, totale ou partielle, des caisses de crédit municipal (article 1464 du CGI).
2. Suppression, pour l'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes, de l'exonération de taxe professionnelle qui s'applique, sauf délibération contraire de la collectivité, aux personnes (article 1459-3° du CGI) :
  - qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;
  - qui louent des locaux faisant partie de leur habitation personnelle en meublés de tourisme ;
  - ou qui louent ou sous-louent en meublé, de façon habituelle, tout ou partie de leur habitation personnelle à des personnes qui n'en font pas leur résidence principale ou à un prix de location relativement élevé.
3. Désignation, après avis de la commission communale des impôts directs, du logement dont la valeur locative sera retenue pour le calcul de la cotisation de taxe d'habitation servant de référence à la cotisation minimum de taxe professionnelle (article 1647 D du CGI).
4. Fixation, dans la limite de 50% et lorsqu'un logement de référence a été choisi, du pourcentage de réduction applicable aux contribuables assujettis à la cotisation minimum de TP qui n'exercent leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois par an. (article 1647 D du CGI).
5. Exonération (article 1464 A du CGI) :
  - dans la limite de 100%, de certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants ;
  - dans la limite de 100%, des établissements de spectacles cinématographiques classés « art et essai » qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées (payantes) au titre de la période de référence retenue pour le calcul des bases d'imposition. Le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 institue un classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai. Ce classement est utilisé comme condition d'exonération à partir des impositions établies au titre de 2004.

- dans la limite de 66%, des établissements de spectacles cinématographiques qui, situés dans les communes de moins de 100 000 habitants, ont réalisé, pour l'ensemble de leurs salles, moins de 2 000 entrées en moyenne hebdomadaire au cours de la période de référence ;
  - dans la limite de 33%, des établissements ne remplissant pas l'une ou l'autre des précédentes conditions.
6. Exonération, pendant les deux années qui suivent celle de leur installation, des médecins ainsi que des auxiliaires médicaux qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de 2 000 habitants (article 1464 D du CGI).
7. Exonération de deux ans (article 1383 A du CGI) en faveur des entreprises nouvelles, exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de l'article 44 sexies du CGI.
- Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, cette exonération est réservée à celles qui s'installent dans les :
- zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, classées pour les projets industriels,
  - territoires ruraux de développement prioritaire,
  - zones de redynamisation urbaine.
- Le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire a abrogé le décret du 6 février 1995 et redéfinit les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.
- Cette exonération s'applique également à certaines entreprises de location d'immeubles industriels et commerciaux situées dans les zones de revitalisation rurale.
- Depuis une décision du 16 décembre 2003, la commission européenne a considéré que les dispositions de l'article 44 septies institue une exonération d'impôt qui constitue une aide d'Etat incompatible avec le marché commun. En conséquence, les entreprises nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, exonérées d'impôt sur les bénéfices au titre de l'article 44 septies du CGI ne peuvent plus prétendre à cette exonération. Les dispositions de l'article 1464 B du CGI sont donc parallèlement sans objet.
8. Exonération totale de la valeur locative (article 1518 A du CGI) :
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'atmosphère achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
  - et/ou des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit d'installations préexistantes.
9. Exonération, pour moitié et pendant une période de dix ans, de taxe professionnelle de la valeur locative (article 1464 E du CGI) :
- de certaines installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ;
  - et des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.
10. Exonération, en totalité et pour 5 ans, de taxe professionnelle de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune. (article 1464 F du CGI).
11. Exonération de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000 et situés dans certains ports maritimes. (article 1464 G du CGI).
12. Abattement, au choix de la collectivité, de 1 600 €, 2400 € ou de 3 200 € applicable à la base nette imposable de taxe professionnelle de l'établissement principal des diffuseurs de presse. La condition liée à l'implantation de l'établissement principal du bénéficiaire dans une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine est supprimée. C'est pourquoi, pour les impositions établies à compter de 2005, les délibérations prises antérieurement à la loi de finances pour 2004 sont désormais caduques. Les collectivités sont donc invitées à redélibérer si elles souhaitent maintenir cet abattement (article 1469 A quater du CGI).

13. Exonération totale pour une durée de 7 ans des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013. Pour 2004, la délibération a dû être prise avant le 31 janvier 2004. (article 1466 D du CGI).
14. Pour les seules communes situées dans une zone de revitalisation rurale : suppression de l'exonération temporaire en faveur des créations, extensions, décentralisations, reconversions, reprises d'activités en difficulté industrielles, ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et des créations d'activité des artisans remplissant certaines conditions (article 1465 A du CGI).
15. Exonération des créations et extensions d'établissements réalisées dans des zones urbaines sensibles (ZUS) non qualifiées de ZRU ou ZFU (article 1466 A-I du CGI).
16. Pour les seules communes comportant une zone de redynamisation urbaine (énumérées en annexe au décret du 26 décembre 1996) : suppression de l'exonération temporaire de droit de 5 ans applicable aux créations, extensions d'établissement ou changement d'exploitant intervenant dans les zones concernées, (établissements employant moins de 150 salariés). (article 1466 A-I bis du CGI).
17. Suppression de l'exonération de taxe professionnelle spécifique aux zones franches urbaines qui s'applique aux seules créations d'établissements réalisées entre le 01/01/2002 et le 01/01/2008 (article 1466 A I quater du CGI).
18. Suppression de l'exonération pratiquée dans les nouvelles zones franches urbaines (même article) (cf. paragraphe B 10 pour plus de précisions).
19. Suppression de l'abattement dégressif sur 3 ans applicable à l'issue de la période d'exonération de 5 ans en faveur de certains établissements situés en zone franche de Corse (ZFC). (article 1466B bis du CGI).
20. Suppression de l'abattement dégressif sur trois ans applicable à l'issue de la période d'exonération de 5 ans en faveur de certains établissements situés en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou en zone franche urbaine (ZFU) (articles 1466 A I ter et I quater du CGI).
21. Suppression de l'abattement dégressif applicable sur 9 ans en cas de sortie d'exonération de 5 ans prévue au I quater de l'article 1466 A du CGI pour les établissements des entreprises situés dans les zones franches urbaines et employant moins de 5 salariés pendant la période de référence retenue pour la dernière année d'exonération (article 1466 A I quater alinéa 1 du CGI).
22. Suppression de l'exonération de la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations réalisées en Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par une PME exerçant à titre principal, une activité industrielle commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI lorsque ces augmentations sont financées sans aide publique pour au moins 25% de leur montant (article 1466 C du CGI).
23. Exonération des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (article 1464 H du CGI).
24. Exonération totale pendant 5 ans de la part taxe professionnelle des entreprises implantées dans des pôles de compétitivité et qui participent à un projet de recherche et de développement labellisé.  
Pour 2005, la délibération pourra être prise dans un délai d'un mois à compter de la parution du décret de délibération des pôles de compétitivité

## **II – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A PRENDRE AVANT LE 15 OCTOBRE**

1. Institution de la taxe (article 1639 A bis du CGI).
2. Modulation de la taxe en fonction de la fréquence de ramassage des ordures ménagères. (article 1639 A bis du CGI).
3. Exonération des locaux à usage industriel ou commercial (cette exonération n'est valable que pour une année et la liste des établissements exonérés doit être affichée à la mairie). (article 1521 III 1° du CGI).
4. Exonération ou réduction des trois quarts au plus pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères (la liste de ces immeubles doit également faire l'objet d'un affichage en mairie) (article 1521 III 2° du CGI).

## **III – DELIBERATIONS RELATIVES A LA TAXE PROFESSIONNELLE A PRENDRE AVANT LE 31 DECEMBRE**

Exonération temporaire prévue dans le cadre de l'aménagement du territoire. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, elle ne peut s'appliquer que dans :

- les territoires ruraux de développement prioritaire ;
- les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, classées pour les projets industriels, définies par le décret du 11 avril 2001 ;
- et, seulement pour les opérations réalisées par les petites et moyennes entreprises, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, classées pour les seuls projets tertiaires, définies par le décret du 11 avril 2001.

Le décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire a abrogé le décret du 6 février 1995 et redéfinit les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. (articles 1465 et 1465B du CGI).

## MODELES DE DELIBERATIONS

Les PFDL tiennent à la disposition des communes des modèles de délibération afin de faciliter la prise de décisions.

A titre d'exemples, 4 modèles de délibération figurent dans les pages suivantes :

- Taxe d'habitation : modification du régime des abattements.
- Taxe professionnelle : suppression de l'exonération dans les zones franches urbaines.
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :
  - institution de la TEOM ;
  - définition des zones de ramassage.

Ces modèles n'ont pas de caractère obligatoire.

## TAXE D'HABITATION

### Abattements sur la base d'imposition des habitations principales

#### TEXTE DE LA LOI

*« La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.*

*Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.*

*L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% pour chacune des suivantes.*

*Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.*

*L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer est égal à 5, 10 ou 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.*

*Le conseil municipal peut également accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15% aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente (au sens de l'article 1417 du code général des impôts -CGI-) n'excède pas certaines limites et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »*

(extraits de l'article 1411 du CGI).

#### COMMENTAIRE

La base d'imposition à la taxe d'habitation des habitations principales est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille et, éventuellement, d'abattements facultatifs à la base.

Ces abattements sont calculés en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée, et non par rapport à la valeur locative du logement de chaque contribuable. Deux contribuables résidant dans la même commune et ayant les mêmes charges de famille et la même situation en matière d'impôt sur le revenu bénéficient donc des mêmes abattements, quelle que soit la valeur locative de leur logement.

Le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé par la loi à 10% pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15% pour chacune des personnes suivantes ; les collectivités peuvent éventuellement majorer chacun de ces deux taux de 5 ou 10 points : l'abattement peut ainsi être porté à 15 ou 20% pour les deux premières personnes à charge, et 20 ou 25% pour les personnes suivantes.

Les personnes à charge sont les enfants pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et les ascendants remplissant les conditions de revenu âgés de plus de 70 ans ou invalides qui résident sous le toit du redevable.

Les collectivités peuvent également, si elles le souhaitent, instituer :

- un abattement général à la base au taux de 5, 10 ou 15% ; il bénéficie à toutes les habitations principales ; il permet de les avantager par rapport aux résidences secondaires,
- et/ou un abattement spécial à la base, également aux taux de 5, 10 ou 15% en faveur des personnes dont le revenu n'excède pas certaines limites et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la valeur locative moyenne communale (pourcentage majoré de 10 points par personne à charge, soit par exemple 150% avec deux personnes à charge).

Les collectivités peuvent cumuler ces deux abattements facultatifs en retenant, les cas échéant, des taux différents pour chacun d'eux.

Chacune des collectivités décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient : les abattements applicables pour le calcul de la part de taxe d'habitation de chaque collectivité sont donc calculés en appliquant à la valeur locative moyenne des habitations du ressort de la collectivité les taux d'abattement qu'elle a décidés.

### Cas particulier :

Les communes qui avaient à l'époque de la contribution mobilière (avant 1974) des abattements supérieurs aux abattements maximums mentionnés ci-dessus ont pu les conserver. Elles peuvent cependant décider de les ramener, immédiatement ou progressivement, à un niveau de droit commun.

### **DATE DE LA DELIBERATION**

La délibération modifiant le niveau des abattements doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

### **SIMULATION**

La modification des abattements entraîne une modification des bases d'imposition taxées au profit de la collectivité et une répartition de l'impôt entre les habitants.

Avant de prendre leur décision, les autorités territoriales peuvent demander au PFDL ou au comptable du Trésor de mesurer les conséquences d'une modification soit sur les taux d'imposition, à produit inchangé, soit sur le produit fiscal, à taux inchangé.

## DELIBERATION TYPE

M..... le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts qui permettent d'augmenter les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille et/ou instituer des abattements facultatifs (abattement général à la base, abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417 du code général des impôts occupant une habitation dont la valeur locative est inférieure à 130% de la valeur locative moyenne communale).

Il (elle) rappelle que ces abattements ne concernent que les habitations principales.

### **(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer, pour la part communale de taxe d'habitation :

- l'abattement général à la base au taux de .... %<sup>(1)</sup>,
- l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant des revenus n'excède pas certaines limites au taux de ... %<sup>(1)</sup>,
- une majoration de l'abattement pour charges de famille :
  - . de ..... points pour chacune des deux premières personnes à charge<sup>(2)</sup>,
  - . de ..... points pour les personnes à charge suivantes<sup>(2)</sup>.

Il charge M..... le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>(1)</sup> Indiquer 5, 10 ou 15% ou rayer les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Indiquer 5 ou 10 points, ou rayer les mentions inutiles.

## TAXE PROFESSIONNELLE

### Suppression de l'exonération de taxe professionnelle dans les nouvelles zones franches urbaines (ZFU)

#### TEXTE DE LA LOI

*« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, par le troisième alinéa du I quater, pour leurs établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.*

*Pour les établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2004 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 2003.*

*Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent, pendant cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les établissements existants à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre. En cas de création ou d'extension d'établissement, seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.*

*En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. »*

(extraits de l'article 1466 A I quinquies du CGI).

#### COMMENTAIRE

La loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de nouvelles zones franches urbaines dans les communes et quartiers dont la liste est insérée en I bis à l'annexe de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Dans ces zones, les entreprises remplissant certaines conditions sont exonérées de plein droit de la taxe professionnelle pendant 5 ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI.

#### **A – Conditions d'application de l'exonération**

L'exonération s'applique aux entreprises employant cinquante salariés au plus, quelle que soit la nature de l'activité, au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date de leur création si elle est postérieure. Par ailleurs, seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de l'exonération.

Lorsque, au cours d'une année de la période d'exonération, le nombre de salariés d'un établissement devient égal ou supérieur à 150, l'exonération cesse de s'appliquer à compter de la deuxième année suivante. L'exonération des années antérieures n'est pas remise en cause.

## **B – Modalités d’application de l’exonération**

L’exonération ne s’applique qu’à la taxe professionnelle proprement dite ; elle ne concerne pas la taxe pour frais de chambres de commerce et d’industrie ni la taxe pour frais de chambres des métiers.

La durée de l’exonération est de 5 ans, et son taux est de 100% pour la part de taxe professionnelle revenant à chaque collectivité.

La limite d’exonération en base d’imposition est actualisée chaque année, en fonction de la variation de l’indice des prix, pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, et pour les créations et extensions d’établissement réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 (319 490 euros pour 2003).

## **C - Compensation**

La perte de recettes résultant de l’exonération de taxe professionnelle dans les nouvelles ZFU est compensée par l’Etat.

La compensation est calculée avec le taux de taxe professionnelle de 1996.

## **D - Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l’exonération**

### **• Portée des délibérations**

Elles ont une portée générale. Elles ne peuvent pas limiter la suppression de l’exonération à certains établissements.

Les délibérations prises par les collectivités ou EPCI sont applicables sur l’ensemble de leur territoire.

Une collectivité comportant plusieurs ZFU ne peut donc pas supprimer l’exonération pour certaines d’entre elles seulement.

### **• Situation des collectivités ayant sur leur territoire d’anciennes et de nouvelles ZFU.**

Les délibérations prises pour s’opposer à l’exonération dans les nouvelles ZFU ne s’appliquent pas aux immeubles situés dans les anciennes ZFU.

Les délibérations prises par une collectivité pour s’opposer à l’exonération dans les anciennes ZFU ne sont pas applicables dans les nouvelles ZFU ; si une collectivité souhaite supprimer l’exonération dans les nouvelles ZFU, elle doit prendre une nouvelle délibération en ce sens.

### **• Délai**

Les délibérations doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d’une année pour être applicables à compter de l’année suivante.

Si la collectivité délibère ultérieurement pour rétablir l’exonération de droit, cette décision ne permettra d’exonérer que les créations et extensions d’établissements intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l’année de cette délibération.

## DELIBERATION TYPE

M.....le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1466 A I quinquies du code général des impôts qui exonèrent de plein droit de taxe professionnelle pendant cinq ans, sous certaines conditions, les entreprises et leurs établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les nouvelles zones franches urbaines créées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et les créations et extensions d'établissements qu'elles y réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

Cette exonération est compensée par une allocation versée par l'Etat, calculée en fonction du taux de taxe professionnelle de 1996.

Il (elle) rappelle les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut s'opposer à cette exonération pour la part de taxe professionnelle revenant à la commune.

### **(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de supprimer l'exonération de plein droit de taxe professionnelle des créations et extensions d'établissement intervenant dans la commune à compter du .....<sup>(1)</sup>.

Il charge M.....le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>(1)</sup> Indiquer le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, si la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre ; sinon, indiquer le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**  
**Institution de la taxe**  
**TEXTE DE LA LOI**

*« Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.*

*La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires.*

*Sont exonérés : les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.*

*Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.*

*Elle est émise au nom des propriétaires ou usufruitiers et est exigible contre eux et les principaux locataires. Les fonctionnaires et les employés civils ou utilitaires, logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement. »*

(Extraits des articles 1520 à 1523 du CGI)

**COMMENTAIRE**

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères :

- au moyen, des recettes habituelles du budget, comme leurs autres dépenses de fonctionnement,
- ou par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Cette redevance est payée par les personnes qui bénéficient du ramassage des ordures ménagères, en fonction du service rendu ; elle n'a pas un caractère fiscal et n'est pas établie par les services fiscaux,
- ou par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe (y compris les locaux industriels ou commerciaux), ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires situés dans des immeubles exemptés de taxe foncière. Mais les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par certaines collectivités publiques et affectées à un service public, ainsi que les locaux non desservis par le service de ramassage des ordures sont exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Comme la taxe foncière bâtie, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, mais les propriétaires bailleurs peuvent récupérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de leurs locataires.

- ♦ Si la commune choisit de financer le service de ramassage des ordures par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle doit instituer cette taxe avant le 15 octobre pour l'année suivante ; elle vote le taux applicable de cette taxe avant le 31 mars de l'année d'imposition.
- ♦ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut se cumuler avec la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.

L'article 1520 du code général des impôts prévoit que l'institution de la redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter :

- du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a été instituée la redevance, si la délibération instituant la redevance intervient avant le 1<sup>er</sup> mars,
- du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, si la redevance est instituée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre.

Si la commune souhaite remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour financer le ramassage des ordures en 2005, elle doit donc instituer la redevance au plus tard fin février 2005.

## DELIBERATION TYPE

M..... le Maire expose au conseil municipal les dispositions des articles 1520 à 1523 du code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour financer le service de ramassage des ordures dans la commune.

Il (elle) rappelle que cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exclusion des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et des locaux non desservis par le service de ramassage des ordures.

### **(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer sur tout le territoire communal la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier .....<sup>(1)</sup>.

Le taux d'imposition sera fixé par le conseil municipal lors du vote du budget.

Il charge M..... le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>(1)</sup> Si la délibération est prise avant le 15 octobre, indiquer l'année suivante ; sinon, indiquer le 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la délibération.

## **TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES** **Définition des zones de ramassage**

### **TEXTE DE LOI**

*« III. - 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter et 1609 nonies D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. »*

*« 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux de taxe différents. Les taux par zone doivent être fixés en tenant compte de l'importance du service rendu à l'utilisateur. »*

Extrait de l'article 1636 B sexies du CGI.

### **COMMENTAIRE**

Les communes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception en fonction de l'importance du service rendu, lorsque le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères n'est pas assuré de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal, communautaire ou syndical. Des taux différents seront votés pour chacune de ces zones.

L'importance du service rendu s'apprécie au regard de la fréquence de ramassage des déchets, ainsi que du mode de collecte et de traitement (tri sélectif, apport volontaire...).

### **DELIBERATION**

Le périmètre des zones de perception doit être défini par délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. En cas de modification du périmètre des zones ou d'adhésion de nouvelles communes, la commune devra prendre une nouvelle délibération.

## DELIBERATION TYPE

M..... le Maire expose au conseil municipal, les dispositions du premier alinéa du 2 du III de l'article 1636 B sexies du code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles elle / il(2) peut définir dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles il votera des taux différents en tenant compte de l'importance du service rendu à l'usager.

### **(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer les zones de perception suivantes à compter du 1er janvier.....<sup>(1)</sup>.

### **(définition précise des périmètres des zones de perception)**

Il charge M.....le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>(1)</sup> Si la délibération est prise avant le 15 octobre, indiquer l'année suivante ; sinon, indiquer la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la délibération.

## ----- L'INTERCOMMUNALITE -----

Au cours de ces dernières années, l'intercommunalité - qui permet une préservation de l'identité communale tout en réorganisant le cadre de l'administration territoriale - a connu une première modernisation avec la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république. Depuis cette loi, deux formes de coopération intercommunale se distinguent, à la fois par leur finalité et leur mode de financement :

- **la forme associative** permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics. Son financement provient des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Il s'agit essentiellement des syndicats (à vocation unique ou multiple, mixtes, à la carte).
- **la forme fédérative** tend à regrouper des communes autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire. Son financement est assuré par la fiscalité directe locale (taxes foncières, d'habitation et professionnelle) levée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle a d'abord rassemblé les districts et les communautés urbaines, puis les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et, enfin les communautés de communes et les communautés de villes créées par la loi du 6 février 1992.

L'organisation territoriale de la France a connu une nouvelle étape avec la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Cette loi a une double ambition : simplifier et rationaliser le paysage intercommunal désormais organisé selon trois formes - les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes - tout en favorisant l'émergence et le développement d'une intercommunalité à fiscalité propre spécifique au milieu urbain.

Les nouvelles formes de l'intercommunalité tendent à faciliter la reconnaissance du fait urbain et relancer le développement rural. En effet, l'agglomération a désormais un statut institutionnel, fiscal et financier qui confère aux communautés urbaines comme aux communautés d'agglomération, une responsabilité particulière dans le traitement des problèmes urbains. De plus, pour poursuivre son essor, l'intercommunalité dans le monde rural bénéficie d'une simplification considérable des outils mis à sa disposition, et pour certaines communautés de communes, d'un accroissement des dotations de l'Etat.

Enfin, l'intercommunalité est un outil décentralisé de la politique d'aménagement et de développement du territoire. L'encouragement à l'adoption de la taxe professionnelle unique, la mobilisation de moyens financiers importants ainsi que de compétences nombreuses et structurantes font de ces établissements publics intercommunaux un moyen d'organisation des territoires urbains et ruraux.

### La simplification du paysage intercommunal

Il existe trois types différents d'intercommunalité :

- ♦ **La communauté de communes** destinée aux espaces ruraux autour d'un bourg centre ou d'une petite commune. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
- ♦ **La communauté d'agglomération**, qui regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants. Ce seuil de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
- ♦ **La communauté urbaine**, réservée aux grandes agglomérations, formant un ensemble de plus de 500 000 habitants.

### En matière de fiscalité

- La taxe professionnelle unique est ouverte aux trois formules de l'intercommunalité. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération et les nouvelles communautés urbaines, optionnelle pour les communautés urbaines existantes en 2001 et les communautés de communes.
- La fiscalité mixte permet à l'EPCI, en plus de la taxe professionnelle, de voter en cas de besoin des taxes additionnelles aux trois impôts sur les ménages.
- La déliaison partielle des taux : les EPCI ne se voient plus contraints de diminuer leur propre taux d'imposition à la suite de choix budgétaires et fiscaux de communes.

### L'attribution de compensation

L'EPCI à taxe professionnelle unique verse à chaque commune membre une attribution de compensation dont le montant doit lui être communiqué avant le 15 février de chaque année.

Elle est égale :

- au produit de TP perçu en N-1 par la commune membre, y compris certaines compensations,
- déduction faite du coût des charges transférées résultant des transferts de compétences.

### La dotation de solidarité communautaire

Les EPCI à taxe professionnelle unique, autres que les communautés urbaines, peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire. Les critères de la dotation sont fixés par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des deux tiers.

### Statistiques sur le nombre d'EPCI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, on dénombrait 2 461 EPCI à fiscalité propre, représentant 31 424 communes soit 85.86% des communes totales et une population de 50,7 millions d'habitants, qui se décomposent comme suit :

- 14 communautés urbaines, dont 11 à taxe professionnelle unique,
- 155 communautés d'agglomération,
- 2 286 communautés de communes, dont 856 à taxe professionnelle unique,
- 6 syndicats d'agglomération nouvelle.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES EPCI A FISCALITE PROPRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 :**

Type d'EPCI	Nombre	Nombre de communes membres	Population (en millions)
Communautés d'agglomération	<b>155</b>	<b>2 632</b>	<b>19.7</b>
Communautés urbaine			
sans TPU	3		0,3
avec TPU	11		5,9
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>355</b>	<b>6,2</b>
Communautés de communes			
sans TPU	1 430		14.1
avec TPU	856		10.4
<b>Total</b>	<b>2 286</b>	<b>28 403</b>	<b>24.5</b>
Syndicats d'agglomération nouvelle	<b>6</b>	<b>34</b>	<b>0.3</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 461</b>	<b>31 424</b>	<b>50.7</b>
<b>dont EPCI sans TPU</b>	<b>1 433</b>	<b>18 062</b>	<b>13.0</b>
<b>dont EPCI avec TPU</b>	<b>1 028</b>	<b>13 362</b>	<b>37.7</b>

**LA COMMISSION COMMUNALE  
DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

## **I - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres en tout).

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal ; la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants), et douze noms pour les commissaires suppléants (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

## **II - ROLE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales).

Les services fiscaux transmettent à la CCID les « listes 41 ».

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts foncier depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la CCID doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées ;
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services.

Cette double mission relative aux données fiscales présentées sur la « liste 41 » découle des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Les relations avec les CCID sont assurées par voie écrite, en particulier dans tous les cas où la session de la commission s'effectue hors la présence du représentant de l'administration fiscale. L'intervalle entre chaque passage en commune est déterminé en fonction des enjeux locaux.

A l'issue de l'examen de cette liste par la CCID (en présence ou non de l'administration fiscale), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des « listes 41 bâties et non bâties », au centre des impôts foncier afin de l'informer du résultat des travaux de la CCID.

**LE CADRE JURIDIQUE  
DES TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS  
PAR LA DGCP ET LA DGI  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## I - PRINCIPES GENERAUX

Les règles applicables en matière de communication par les services du MINEFI (services fiscaux et services du Trésor public) aux collectivités territoriales d'informations relatives à la fiscalité directe locale relèvent de différentes dispositions. Il faut concilier le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 selon lequel tout document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande et l'obligation de secret professionnel. La plupart des informations de nature fiscale présentent en effet un caractère confidentiel. Elles sont visées par l'obligation de secret professionnel, définie par l'article L 103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

### Texte de l'article L 103 du LPF (extraits)

*« L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.*

*Les informations relatives à la fiscalité directe locale sont communicables dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : elles ne doivent pas être nominatives ou indirectement nominatives (données concernant moins de trois unités ou comportant au moins trois unités mais dont l'une représente plus de 80%) ; elles doivent être compatibles avec le secret des affaires ; elles doivent avoir un caractère définitif ; enfin, elles doivent correspondre à des données brutes, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenue de constituer un document qu'elle ne détient pas normalement pour répondre à des demandes spécifiques. »*

### **L'article L 135 B du LPF constitue une dérogation au secret professionnel.**

Il prévoit que l'administration fiscale peut transmettre aux collectivités territoriales sur leur demande, des éléments d'information sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, en matière de politique foncière et d'aménagement.

Cet article prévoit également que l'administration fiscale est tenue de transmettre (par l'intermédiaire des services du Trésor) aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Les informations transmises aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

## II - CAS PARTICULIER DES TRANSMISSIONS DES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX

La commune reçoit systématiquement une copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom VIS-DGI, qui se substitue aux microfiches et, à compter de 2005, au support papier. Si la commune souhaite obtenir les rôles d'impôts locaux sur cédérom « fichier », elle doit adresser une demande en ce sens au Pôle fiscalité directe locale (PFDL) de la Trésorerie générale.

En cas d'option pour le cédérom « fichier », elle doit souscrire un engagement de confidentialité et adresser à la CNIL une demande d'avis relative au traitement automatisé d'informations qu'elle souhaite mettre en œuvre.

### **1. Demande de transmission des rôles sur cédérom « fichier »**

Le maire transmet au PFDL de son département une demande de transmission des copies de rôles sur cédérom « fichier » (cf. annexe 3).

L'option pour le support cédérom « fichier » :

- n'est pas définitive : une commune peut demander à recevoir un cédérom « Vis-DGI » ;
- n'est pas globale : une commune peut recevoir le cédérom « fichier » pour une seule taxe (ex. : la taxe professionnelle) et le cédérom Vis-DGI pour les autres taxes ;
- est exclusive de tout autre type de support, pour la même taxe (impossibilité de recevoir deux supports différents pour la même taxe).

Les descriptifs des fichiers-rôles de taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle sont fournis chaque année par les PFDL aux collectivités.

## **2. Souscription d'un engagement de confidentialité**

En vertu des articles L 135 B et R 135 B du livre des procédures fiscales, les informations figurant dans les rôles d'impôts locaux, quel que soit leur support, transmis aux communes sont couvertes par le secret professionnel, et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maire ne peut donc pas :

- utiliser ces informations à des fins autres que les missions relevant de la compétence de la commune, notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- communiquer, céder ou laisser consulter ces informations par des tiers ; cela n'empêche pas toutefois d'informer un contribuable sur les impositions établies à son nom.

En outre, il doit :

- prendre toutes mesures pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel.

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée dans le cadre des articles 226-13, 226-21 et 226-22 du code pénal.

Le maire doit souscrire un engagement de confidentialité.

En cas d'option pour le cédérom « fichier » exploitable informatiquement, il doit s'engager à ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la CNIL.

Des modèles d'engagement sont joints en annexe 3.

## **3. Demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

En cas d'option de la commune pour le cédérom « fichier », le maire doit adresser une demande d'avis auprès de la CNIL, décrivant très précisément la finalité des traitements envisagés.

Si la commune reçoit le cédérom VIS-DGI pour sa première utilisation, le maire doit, en qualité de responsable du traitement, adresser une déclaration à la CNIL.

La CNIL a adopté le 4 novembre 2004 la norme simplifiée n° 45 à laquelle il convient de se référer. Cette norme permet de déclarer l'utilisation de ce cédérom sous la forme d'une déclaration simplifiée qui vaudra engagement à ne l'utiliser que conformément au cadre juridique qui y est défini. Cette déclaration pourra être adressée par voie électronique, à partir du site internet de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), ou par voie postale en remplissant le formulaire disponible à l'ouverture du cédérom.

Si la commune envisage d'utiliser, même de façon ponctuelle, les informations de ce cédérom selon d'autres modalités, il lui appartient de faire parvenir à la CNIL, par voie postale, une déclaration ordinaire l'informant d'une utilisation différente de celle prévue initialement.

Le défaut de déclaration du traitement ou son utilisation en dehors des conditions déclarées sont passibles de sanctions pénales (cf. acte d'engagement joint en annexe 3).

#### **4. Publicité des impositions**

Les informations relatives aux impôts locaux ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel et doivent être utilisées dans le respect des obligations de discrétion et de sécurité. C'est pourquoi, en l'état de la législation, il n'est pas possible que les documents communiqués aux communes soient consultés par l'ensemble des contribuables de la commune qui le désirent. Toutefois, en application de l'article L. 104 b du LPF, les contribuables qui figurent personnellement au rôle des impôts directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire délivrer un extrait de ce rôle par les comptables du Trésor chargés du recouvrement. Ainsi, tout intéressé peut, à titre personnel, obtenir un document comportant l'impôt d'un contribuable résidant dans la même commune.

En matière d'impôt sur le revenu, une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la commune est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. Elle indique le nombre de parts, le revenu imposable et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

### **III - LES ROLES SUPPLEMENTAIRES D'IMPOTS LOCAUX**

Les collectivités territoriales ne sont pas destinataires des copies des rôles supplémentaires d'impôts locaux.

Les dispositions de l'article L 135 B du LPF permettent aux services du Trésor public (PFDL) de transmettre aux collectivités territoriales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles généraux d'impôts locaux. La communication de ces mêmes informations pour les rôles supplémentaires, issus notamment d'opérations de contrôle fiscal, constituerait un manquement à l'obligation de secret professionnel auquel sont tenus les services fiscaux. Cependant les services de la Comptabilité publique indiquent systématiquement aux collectivités territoriales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Ces services peuvent aussi indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis aussi bien aux services fiscaux qu'à ceux du Trésor public et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la commune concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations.

### **IV - LES INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU**

La Direction générale des impôts établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune.

Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt. Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit).

**LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LA DGCP ET LA DGI  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les services du Trésor public fournissent chaque année aux collectivités territoriales, systématiquement ou à leur demande, des informations, des outils d'analyse et d'aide à la prospective destinés à leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leurs décisions relatives à la fiscalité directe locale.

Les collectivités reçoivent :

◆ **En février, pour le vote des taux d'imposition :**

★ [les états 1259 : états de notification des bases prévisionnelles et compensations](#)

Les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI). A compter de 2005, ils votent le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les aider à prendre leur délibération et à les notifier ensuite aux services fiscaux, les services préfectoraux adressent à chaque commune un état n° 1259 Mi (commune isolée ou membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle) ou 1259 TH-TF (commune membre d'un EPCI à taxe professionnelle unique) qui lui indique le montant des bases imposables, celui des allocations compensatrices d'exonérations et divers éléments utiles au vote des taux (cf. page 87). Un état 1259 TEOM est également transmis à compter de 2005 aux communes ayant institué la TEOM.

L'état 1259 complété par la commune des taux qu'elle a votés doit être renvoyé aux PFDL par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars de l'année (15 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux).

★ [l'état 1259 ter : fiche analytique de variation des bases des quatre taxes](#)

Cet état permet de distinguer :

- les variations nominales des bases (variations dues aux coefficients de majoration forfaitaire décidés par le législateur, évolution des recettes imposables à la taxe professionnelle),
- des variations physiques (constructions nouvelles, modifications des moyens de production - équipements et biens mobiliers - créations/fermetures d'établissements, nouveaux occupants d'immeubles) (cf. page 90).

Il permet aux responsables locaux de déterminer le niveau de pression fiscale de chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

◆ **En mai :**

★ [l'état statistique 1387M- TF : « Etat des bases temporairement ou partiellement exonérées »](#)

Il est à destination des communes, du département et de la région qui reçoivent chacun un état personnalisé.

Il donne par collectivité le nombre de parties d'évaluation (en taxe foncière bâtie) et de subdivisions fiscales (en taxe foncière non bâtie), les bases exonérées et celles revenant à imposition l'année suivante. Cet état est ventilé par type d'exonération.

◆ **En juin, pour l'adoption des délibérations :**

- ★ [pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables](#), les services du Trésor public (PFDL) tiennent à la disposition des maires qui souhaitent en faire usage des modèles de délibérations concernant les exonérations, suppressions d'exonérations, et abattements de taxe d'habitation, taxes foncières et de taxe professionnelle.

Ces documents sont composés :

- d'une fiche commentant la mesure concernée (énoncé de la loi, et analyse du texte : détail des opérations exonérables, durée et taux de l'exonération, etc...).
- et de la délibération proprement dite, dont le complètement est simplifié (... rayer les mentions inutiles).

- ★ Les maires sont informés de l'existence de ces modèles de délibération par la traditionnelle « lettre aux maires » (cf. page 43) qui leur est envoyée début juin, pour les inviter à délibérer – s'ils le souhaitent – avant le 1<sup>er</sup> octobre pour l'année suivante.

Les communes peuvent recevoir également la liste des délibérations qu'elles ont prises antérieurement et qui sont retenues par les services fiscaux pour l'établissement des impôts directs locaux.

#### ◆ **Au cours du dernier trimestre :**

- ★ pour leur permettre de vérifier le bien-fondé et l'exhaustivité des impositions émises à leur profit, les services du Trésor public (PFDL) transmettent aux collectivités territoriales, à la date de mise en recouvrement des rôles, une copie des rôles d'impôts locaux émis dans leur ressort territorial.

Cette transmission, prévue par l'article L 135 B du LPF, s'analyse comme une reddition de comptes permettant aux collectivités d'apprécier la qualité du travail des deux administrations (DGI et DGCP).

Les copies des rôles sont transmises :

- de façon systématique, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale,
- et sur demande, aux départements et aux régions.

La transmission s'effectue

- pour les communes :
  - \* sur papier (jusqu'en 2004),
  - \* soit sur le cédérom « Vis-DGI », à compter de 2004, (fichier ne pouvant être que lu), soit, sur option, sur le cédérom « fichier » exploitable informatiquement.

Les microfiches sont définitivement supprimées à compter de 2004.

- pour les EPCI :
  - \* sur le cédérom « Vis-DGI »,
  - \* ou, sur option, sur le cédérom « fichier ».
- pour les départements et régions, exclusivement sur le cédérom « fichiers », et seulement à leur demande (cf. ci-dessus).

En 2003, 488 collectivités environ ont reçu leurs rôles sur le cédérom « fichier ».

#### ★ état 1288 M

Les tableaux-affiches 1288 M sont transmis systématiquement aux communes à l'issue de l'émission des rôles généraux (donc, en décembre).

Ils permettent notamment aux communes de coordonner, dans une certaine mesure, leur politique fiscale avec celle des collectivités de niveau supérieur (cf. page 91).

#### ★ état 1389 M

Ces états récapitulent par commune, département, région les principales données : bases, taux, produits, nombre de redevables, etc... ; ils peuvent être obtenus auprès des services du Trésor public.

Il en existe deux versions :

- un état statistique par commune (1389 DIFF). Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuils de onze unités pour la taxe d'habitation et de trois unités pour les taxes foncières et la taxe professionnelle) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit) ;
- des états statistiques agrégés au niveau départemental, régional et national (1389 M).

★ [état 1386 Mbis TH : « Renseignements extraits du rôle général de TH »](#)

L'état 1386 est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation (en novembre). Il fournit des informations statistiques sur les locaux et leurs occupants imposés à la TH dans la commune (cf. page 91).

★ [état statistique 1386 TF-K : « Renseignements extraits du rôle général de TF »](#)

L'état 1386 TF-K des taxes foncières du rôle général est édité une fois par an à la fin de la taxation (en principe vers le mois de décembre).

Il donne pour la collectivité concernée, entre autres, le nombre de comptes de propriétaire, d'articles de rôle, le montant du rôle, les bases imposées et le montant net revenant à la collectivité, par type de propriétés, les bases, les taux et les produits pour les taxes foncières et les taxes annexes, le montant total des cotisations perçues et des dégrèvements accordés, le montant des frais de gestion (cf. page 92).

**Les collectivités peuvent également demander la production des fichiers spécifiques suivants :**

★ [les fichiers TH](#)

Ils sont disponibles sous deux formes :

- un fichier **nominatif** dénommé fichier TH format 3 contenant le nom de l'occupant et comportant des renseignements sur les locaux imposables à la taxe d'habitation,
- un fichier **anonyme** dénommé fichier TH format 4 - simulation comportant les informations figurant sur le fichier nominatif, à l'exception du nom de l'occupant mais avec l'indication « imposable ou non imposable » à l'impôt sur le revenu.

Le fichier nominatif est destiné aux communes.

Le fichier anonyme est communicable aux communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions.

La transmission de ces fichiers est subordonnée à l'accord de la CNIL. Ils ne sont communicables aux collectivités concernées que pour les redevables de leur ressort.

★ [les fichiers fonciers](#)

Au nombre de 4, ces fichiers sont les suivants :

- répertoire informatisé des voies et lieux-dits « FANTOIR » (délivré à tout demandeur),
- fichier des propriétaires,
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire,
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

★ [les fichiers statistiques d'impôt sur le revenu](#)

La Direction générale des impôts établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune. Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt.

Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85% en base ou en produit).

Ce fichier est utilisé par la DGCL (service du ministère de l'Intérieur) pour déterminer le montant de la dotation de solidarité urbaine revenant aux communes.

Ces fichiers sont transmis aux collectivités qui en font la demande.

\*

\* \*

Le Pôle fiscalité directe locale de la Trésorerie générale peut réaliser également, à la demande des collectivités, diverses simulations destinées à éclairer le choix des élus locaux en matière de vote de taux, d'abattements, .... Il dispose pour cela de plusieurs logiciels de simulation.

### **1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation**

Cet outil permet d'indiquer aux collectivités qui en font la demande, en fonction des nouveaux abattements envisagés pour l'année suivante :

- les bases de taxe d'habitation qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le produit correspondant (simulation à taux d'imposition TH constant)<sup>1</sup>,
- le taux d'imposition qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le même produit (simulation à produit TH constant)<sup>1</sup>.

Il permet également d'apprécier l'impact des abattements envisagés sur quelques redevables type.

### **2. Logiciel de simulation des taux d'imposition**

Il permet de communiquer aux communes et EPCI qui en font la demande, à compter de la réception des états de notification des bases prévisionnelles n° 1259, deux types de simulation pour éclairer le vote de leurs taux d'imposition :

- lorsque l'élu indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, on lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe ;
- lorsque l'élu propose un pourcentage de variation à appliquer au taux de l'année précédente ou les taux d'imposition envisagés pour chaque taxe, on lui indique le produit fiscal correspondant.

Dans tous les cas, les services du Trésor public indiquent si les taux proposés par l'élu sont conformes aux règles du lien entre les taux (article 1636 B sexies du CGI), et suggèrent, le cas échéant, une solution conforme à la loi.

Environ 7 451 communes ont demandé à bénéficier d'une simulation de leurs taux d'imposition en 2003.

### **3. Logiciel de simulation de la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale**

Ce logiciel permet de donner aux services préfectoraux et aux élus locaux un éclairage sur les conséquences fiscales d'un projet de regroupement de communes au sein d'un EPCI ou de l'option d'un EPCI à fiscalité additionnelle existant pour la taxe professionnelle de zone ou unique.

Il permet de calculer :

- les bases d'imposition imposables au profit de l'EPCI,
- ses taux de référence et le produit correspondant,
- ses taux d'imposition de première année,
- le taux maximum de taxe professionnelle,
- les taux intégrés de taxe professionnelle applicables pour chaque commune membre.

Cette simulation comporte des limites et les résultats obtenus sont fournis avec les réserves d'usage qui s'imposent en la matière.

En effet, lorsqu'une simulation est effectuée en cours d'année, les bases d'imposition définitives ne sont pas encore connues (la mise à jour de la taxe professionnelle notamment ne sera achevée qu'en fin d'année). De plus, les délibérations prises par les collectivités pour l'année suivante ne sont pas toujours déjà connues.

Enfin, les simulations ne portent pas sur les aides versées par l'Etat aux collectivités (dotation globale de fonctionnement notamment, qui relève des services préfectoraux).

---

<sup>1</sup> On mesure ainsi l'impact qu'aurait eu le nouveau régime d'abattements sur l'année en cours, soit sur le produit, soit sur le taux.

#### **4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de taxe professionnelle de leurs principaux établissements**

Les bases provisoires de taxe professionnelle de leurs principaux établissements (celles des "établissements dominants") peuvent être communiquées aux communes qui le souhaitent dès novembre afin d'apprécier, par anticipation, les variations des bases de taxe professionnelle pour l'année suivante.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante (celle de l'année en cours) et non celle applicable pour l'année suivante ;
- provisoire : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la taxe professionnelle de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année ;
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.

**LE CADASTRE**  
**AU SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les missions technique, foncière et fiscale du Cadastre consistent à recenser les propriétés, les évaluer et en identifier les propriétaires. Les services du Cadastre ont également pour objectif de fournir, aux collectivités territoriales et au public, un plan et une documentation littérale de plus en plus performants en qualité et en maniabilité.

## **Le Cadastre partenaire des collectivités territoriales**

Le Cadastre détermine les valeurs locatives qui servent de base à l'assiette de la fiscalité directe locale, recense les terrains et les constructions, établit et met à jour le plan cadastral. A ce titre, il constitue un des partenaires privilégiés des collectivités territoriales tant sous l'aspect fiscal que sous l'aspect documentaire.

### **1. La mise à disposition de la documentation cadastrale**

L'accès et la délivrance des données cadastrales ont été organisés dès la création du Cadastre.

En plus de la mise à disposition à titre gratuit des « plans-minutes » de conservation, les collectivités ont également la possibilité de se procurer les reproductions du plan sur microfilms ainsi que les fichiers de données foncières.

#### Le microfilmage des plans

Les collectivités territoriales peuvent se procurer, en complément du plan sur support papier déposé en mairie, des reproductions du plan cadastral sur microfilm de format 26,7 x 37,5mm (coefficient de réduction : 28). Les travaux sont effectués sur commande et à titre onéreux, par le service de la documentation nationale du Cadastre (SDNC) mais la demande est à exprimer auprès du service local du Cadastre.

#### La fourniture de fichiers informatisés foncier

Au nombre de 4, ces fichiers sont les suivants

- le répertoire informatisé des voies et lieux-dits « FANTOIR »,
- le fichier des propriétaires,
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire,
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

A l'exception des données issues du fichier « FANTOIR », accessibles à tout demandeur, les informations relatives aux autres fichiers sont délivrées uniquement aux collectivités territoriales (communes, départements, régions, autres collectivités), aux administrations de l'Etat, représentées par leurs services centraux ou territoriaux et aux organismes chargés d'une mission de service public.

Les fichiers annuels actualisés sont disponibles à compter de la fin du premier semestre (à l'exception du « FANTOIR » qui peut être délivré à compter du mois de janvier) et présentent la situation au 1<sup>er</sup> janvier. Les extractions peuvent également être obtenues en situation actualisée, c'est-à-dire à la date de traitement de la commande.

Il appartient à la commune de solliciter auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), un avis favorable pour effectuer des traitements à partir de ces fichiers (à l'exception des traitements réalisés sur le « FANTOIR » qui ne contient aucune donnée nominative). Les demandes de communication de ces fichiers doivent être faites auprès des directions des services fiscaux. Tous renseignements complémentaires sur les fichiers fonciers peuvent être obtenus auprès des directions des services fiscaux concernées.

## **2. La création de plan neuf**

Le remaniement est une opération de création de feuilles cadastrales nouvelles en remplacement d'anciens plans cadastraux dont l'échelle et la précision ne permettent plus une consultation ni surtout, une mise à jour de qualité. Il est effectué par les brigades régionales foncières et les services départementaux, selon des procédés terrestres ou photogrammétriques.

## **3. Les échanges avec les collectivités territoriales**

Lors de sa participation aux (CCID), l'agent des impôts présente et soumet à l'approbation des membres de la commission les travaux d'évaluation réalisés par l'administration fiscale, il oriente et conseille leur prise de décision pour la création de nouveaux tarifs ou de nouveaux locaux types servant de base à l'évaluation. En retour, le représentant de cette administration recueille auprès de la commission toutes les informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux.

En matière de voirie, les communes doivent porter régulièrement à la connaissance des CDIF toutes les informations à leur disposition.

Dans ce cadre, il est rappelé que les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation, en vertu des dispositions du décret 94-1112 du 19 décembre 1994, de communiquer aux CDIF tous les changements affectant la dénomination des voies et leur numérotage.

## **4. Un apport dans la mise en place de systèmes d'information géographique**

La Direction générale des impôts (DGI), gestionnaire exclusif des données cadastrales et titulaire du droit de propriété intellectuelle sur ces données à raison de la mise à jour permanente qu'elle en assure, mène depuis plusieurs années une politique de conventionnement avec les collectivités territoriales (seules ou associées à des gestionnaires de réseaux) qui souhaitent se doter de systèmes d'information géographique ayant pour support le plan cadastral numérisé.

Dans ce cadre, le concours de la DGI s'étend à plusieurs niveaux :

- la mise à disposition à titre gratuit des « plans-minutes » de conservation,
- la vérification par le Cadastre des travaux de numérisation, qui conduit à un label de conformité à la documentation cadastrale,
- la mise à jour régulière par le Cadastre des données numérisées. A cet effet, la DGI procède à la mise en place d'un véritable système de gestion et de diffusion du plan cadastral informatisé, condition indispensable à la viabilité des systèmes d'information géographique

Au 31 décembre 2002, cette concertation s'était traduite par 622 conventions conclues, portant sur plus de 7 500 communes et plus de 10 millions d'hectares.

Un complément d'information sur la mise en place des systèmes d'information géographique peut être obtenu auprès des directions des services fiscaux concernées.

### **Le cadastre garant d'un système déclaratif plus juste**

La conservation cadastrale a pour objet de tenir la documentation à jour de toutes les modifications constatées dans la situation des biens et des propriétaires. Afin d'accroître l'efficacité du régime déclaratif, la DGI utilise différentes sources d'informations :

- elle bénéficie de la transmission mensuelle des fichiers en provenance des services de l'Équipement qui centralisent les demandes d'autorisations relatives au droit des sols (permis de construire, déclarations de travaux, permis de démolir) ;
- le parcours des communes par les agents des impôts permet de constater et de recueillir des informations sur l'achèvement de travaux, des constructions non répertoriées construites sans demandes d'autorisations ... ;
- enfin, chaque fois que cela est souhaitable pour l'amélioration de la rapidité, de qualité ou de l'exhaustivité des données collectées, les services du Cadastre peuvent se rapprocher des communes qui assurent elles-mêmes la gestion et l'instruction de leurs permis de construire de manière informatisée, pour récupérer directement l'information à sa source.

Toutes ces informations sont ensuite exploitées à l'aide du logiciel LASCOT dédié au suivi du dépôt, par les propriétaires, des déclarations de propriétés bâties. La relance des propriétaires défaillants peut ainsi être réalisée de manière efficace.

Pour rendre ce circuit d'informations le plus performant possible, il est essentiel que les mairies y participent activement en alimentant régulièrement et dans les meilleurs délais les services de l'Équipement des dossiers de permis de construire ou de déclarations de travaux entrant dans leur compétence.

**LE DOMAINE**  
**AU SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les lois de décentralisation ont renforcé le rôle des collectivités territoriales. Lors de la réalisation des opérations immobilières de ces dernières, le service des Domaines peut apporter une aide efficace.

### **Le service du Domaine expert des collectivités**

En sa qualité d'expert des collectivités publiques, le service des Domaines est appelé à émettre des avis sur la valeur vénale ou locative des biens immobiliers pour les :

#### **1. Acquisitions ou prises à bail**

Préalablement à toute acquisition immobilière d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, ou prise à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 12 000 €, le Domaine doit être consulté sur les conditions financières de l'opération.

Les personnes publiques expropriantes doivent consulter le Domaine sans qu'il y ait de seuil.

#### **2. Cessions**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions sont tenus de solliciter l'avis du Domaine avant toute cession d'immeubles et de droits réels immobiliers, quel qu'en soit le montant.

Les organismes HLM doivent consulter le service des domaines préalablement à toutes leurs cessions et toutes leurs acquisitions.

En 2003, 126 638 évaluations, dont 24 026 facultatives, représentant 19,4 milliards d'euros, ont été réalisées par le Domaine pour le compte des collectivités territoriales.

Le Domaine exerce le rôle de Commissaire du Gouvernement auprès du juge de l'expropriation. A ce titre, il est intervenu en 2003 dans 2 418 affaires relatives à des procédures d'expropriation concernant des collectivités territoriales.

### **Le Domaine assistant technique**

Dans 45 départements, le Domaine peut apporter aux collectivités territoriales une assistance supplémentaire dans la réalisation de leurs acquisitions foncières (décret de 1967), à l'amiable ou par voie d'expropriation, si elles en font la demande.

**LA FISCALITE DIRECTE LOCALE  
SUR INTERNET**

Les sites **INTERNET** du **MINEFI** (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) proposent aux usagers un certain nombre d'informations en ligne sur les sites suivants :

- <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>,
- <http://www.minefi.gouv.fr> ,
- <http://www.impots.gouv.fr>.

Ils présentent aux collectivités territoriales les services proposés par les différentes directions du MINEFI autour de quatre thèmes essentiels : les finances locales, la gestion locale, l'intercommunalité et les marchés publics.

Concernant la fiscalité directe locale, les informations suivantes sont disponibles dans la rubrique Finances locales> La fiscalité locale :

Des informations d'ordre pratique (le budget, les taux votés...) :

- les **taux d'imposition communaux de 2002 à 2004** pour toutes les communes de France. En cas d'intercommunalité, sont indiqués également les taux de 2002 à 2004 de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ;
- la liste des **taux départementaux de 2002 à 2004**. Ils sont accessibles au niveau communal ou dans une liste des départements ;
- la liste des **taux régionaux de 2002 à 2004**. Ils sont accessibles à l'identique des taux départementaux ;
- les budgets des communes et leur analyse synthétique, etc...

Des informations d'ordre général :

- l'assiette et les exonérations de la fiscalité directe locale ;
- les délibérations à prendre par les collectivités territoriales ;
- la gestion des taux (règles de plafond, de lien, ...) ;
- l'aide à la décision (simulations, états statistiques, états de notification...)
- l'intégralité de la **Brochure pratique des Impôts locaux**, mise à jour par la DGI publiée annuellement par l'Imprimerie nationale. Elle est répartie selon les principaux thèmes traités en fichiers au format PDF, lisibles à l'aide du logiciel Acrobat Reader.

Sont également consultables :

- le fichier IRCOM (informations sur le revenu par commune), accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- des documentations fiscales : **Code général des impôts et Lois de finances** ;
- les **adresses** des centres des impôts et des trésoreries.

**A compter de 2004, les délibérations prises par les collectivités sont également consultables sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », rubrique « documentation » .**

Il sera également utile de consulter le site de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) afin d'obtenir plus d'informations sur l'utilisation des cédéroms VIS-DGI « matrice cadastrale » et « supports de copie de rôles ».

**CALENDRIER DU TRANSFERT**  
**AUX SERVICES DU TRESOR PUBLIC,**  
**PAR DEPARTEMENT,**  
**DES MISSIONS DE CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,**

La carte ci-dessous indique depuis quand les services du Trésor Public assurent ou vont assurer leur mission d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale.

- (1) Transfert intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (2) Transfert intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (3) Transfert intervenu au 1<sup>er</sup> juin 2004.
- (4) Transfert intervenu au 1<sup>er</sup> octobre 2004.
- (5) Transfert intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **ANNEXES**

**DESCRIPTION DE CERTAINS ETATS  
TRANSMIS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## I - LES ETATS DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES (1259)

Les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle<sup>(1)</sup> dans les conditions prévues par la loi.

Pour les aider à prendre leurs décisions et à les notifier ensuite aux services compétents par l'intermédiaire des services préfectoraux, la Direction générale de la Comptabilité publique (Trésorerie générale : Pôle Fiscalité directe locale) adresse à chaque commune un état de notification n° 1259 qui lui indique le montant des bases imposables, des allocations compensatrices et divers éléments utiles au vote des taux.

Les communes qui perçoivent les quatre taxes reçoivent l'état 1259 Mi ; celles qui ne perçoivent pas la taxe professionnelle en raison de leur appartenance à un EPCI à taxe professionnelle unique reçoivent l'état 1259 TH/TF.

L'article 1° du décret du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 2 mars 1982 liste les informations indispensables à communiquer aux collectivités territoriales pour leur permettre d'établir leur budget : ce sont les bases prévisionnelles des quatre taxes directes locales, les taux votés l'année précédente, les taux moyens de référence, les taux plafonds et certaines compensations.

Mais, afin d'améliorer et de compléter l'information des communes, les états de notification sont enrichis d'informations complémentaires et ils font apparaître les ressources à taux constants de la commune, c'est-à-dire les ressources fiscales dont disposerait la commune si elle maintenait pour l'année d'imposition ses taux de l'année précédente.

Si le total des ressources fiscales à taux constants est inférieur au produit fiscal envisagé par la commune, celle-ci doit augmenter la pression fiscale. Si l'objectif de maintien de la pression fiscale est retenu, il faut alors réduire les dépenses envisagées pour équilibrer le budget.

Les modalités de calcul des ressources à taux constants sont détaillées :

- dans le cadre I-1, qui décompose le total des allocations compensatrices revenant à la commune en contrepartie des exonérations de taxe d'habitation, des taxes foncières et de taxe professionnelle.
- dans le cadre I-2, où est calculé le produit fiscal à taux constants : ce produit est obtenu en multipliant les bases prévisionnelles de l'année d'imposition par les taux de l'année précédente (éventuellement plafonnés) ; le rappel des bases de l'année précédente permet de mesurer l'évolution de la matière imposable d'une année sur l'autre. Lorsque ces bases augmentent, le conseil municipal peut diminuer sa pression fiscale en stabilisant ses dépenses ou augmenter ses dépenses tout en maintenant sa pression fiscale.
- le cadre I-3 informe le conseil municipal des bases qui ne sont pas taxées à son profit : exonérations votées par lui, ou décidées par le législateur (et compensées par l'Etat) ou écrêtées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.
- le cadre I-4 fournit des renseignements utiles au vote des taux pour l'application de quatre règles particulières :
  - \* le plafonnement des taux,
  - \* la déliaison à la hausse du taux de la taxe professionnelle ou la majoration spéciale de ce taux,
  - \* la diminution sans lien d'un ou plusieurs taux des trois autres taxes.

<sup>(1)</sup> sauf si la commune est membre d'un EPCI à taxe professionnelle unique.

- le cadre II permet au conseil municipal de procéder au vote des taux d'imposition et d'informer l'administration fiscale des décisions prises.
- le cadre II-1 permet de calculer le « produit fiscal attendu » à partir du produit nécessaire à l'équilibre du budget, en tenant compte des allocations compensatrices qui seront versées par l'Etat et, éventuellement, du prélèvement qui sera effectué au profit du fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France.  
Le calcul de la différence entre le produit fiscal attendu et le produit fiscal à taux constants permet de mesurer l'effet de la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente dès lors que le produit attendu est supérieur au produit à taux constants.
- le cadre II-2 permet de calculer les taux d'imposition en cas de variation proportionnelle des taux de chacune des quatre taxes (cf. colonne taux de « référence »). Le coefficient de variation proportionnelle est égal au rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants ; lorsqu'il est supérieur à 1, cela signifie que la pression fiscale augmente.
- le cadre II-3 doit être complété après le vote des taux :
  - \* en cas de reconduction des taux d'imposition de l'année précédente (coefficient de variation proportionnelle égal à 1),
  - \* en cas de variation proportionnelle de la pression fiscale.
 Dans les autres cas, il est complété des taux résultant de la variation différenciée décidée par le conseil municipal compte tenu, le cas échéant, de l'application de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle et/ou d'une diminution sans lien d'un ou plusieurs taux des trois autres taxes.
- la dernière colonne de l'état permet de vérifier que le produit obtenu avec les taux votés correspond bien au produit attendu.
- les renvois au verso fournissent des explications sur les éléments édités au recto du document.

## II - L'ETAT 1259 TER

L'état n° 1259 ter a pour objet :

- de comparer le montant des bases d'imposition prévisionnelles de l'année au montant des bases d'imposition définitives de l'année précédente ;
- de dégager la variation globale ainsi constatée ;
- de ventiler cette variation selon qu'elle correspond à l'évolution nominale des bases et aux modifications physiques de la matière imposable.

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le niveau de pression fiscale de chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir au niveau de chacune des catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est en effet assuré que si les variations de valeur nominale des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes. L'examen de l'état 1259 ter permet de vérifier si les valeurs nominales des bases des quatre taxes évoluent, ou non, toutes les quatre à un rythme sensiblement identique, abstraction faite des variations dues aux mouvements de matière physique imposable.

Le verso de l'état 1259 ter fournit des explications sur les informations qui y sont éditées.

Les variations nominales des bases résultent de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières.

Pour la taxe professionnelle, les variations nominales sont calculées en appliquant aux valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière, les majorations forfaitaires annuelles.

Les variations physiques de la matière imposable résultent :

- pour la taxe d'habitation :

- \* des changements intervenus dans les locaux imposables (locaux nouveaux, locaux vacants, locaux démolis ...) ou dans leur affectation (habitation principale devenue secondaire ou inversement ...),
- \* des modifications dans le nombre de personnes à charge,
- \* des nouvelles décisions prises par le conseil municipal en matière d'abattements.

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- \* de l'imposition pour la première fois au cours de l'année des immeubles bâtis temporairement exonérés auparavant. Leurs bases sont indiquées au recto de l'état,
- \* des changements affectant les autres immeubles (exemple: démolitions) et, le cas échéant, des décisions d'exonération ou de suppression d'exonération prises par le conseil municipal.

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- \* des changements de nature de culture ou d'affectation (terrains devenus sols de bâtiment ou transformés en terrains à bâtir ...),
- \* de l'imposition pour la première fois dans l'année de propriétés non bâties temporairement exonérées,
- \* des exonérations temporairement appliquées pour la première fois dans l'année (reboisement ...),
- \* de la décision de majorer forfaitairement la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles.

- pour la taxe professionnelle :

- \* des fermetures d'établissements,
- \* des créations d'établissements.

Il est souligné que pour l'appréciation des variations des bases de taxe professionnelle (variations nominales et variations physiques), il est appliqué la méthode des « soldes » qui autorise la compensation entre un bien nouvellement imposable et un bien ancien ayant cessé d'être imposable en N, mais qui est exclusive de toute analyse des situations comparées.

En ce qui concerne cette taxe, les variations fournies sont donc à interpréter avec prudence.

#### **IV - LE TABLEAU-AFFICHE 1288 M**

Ce document est établi à l'issue de l'émission des rôles généraux d'impôts locaux ; il est destiné à être affiché au secrétariat de chaque mairie.

Il a pour objet de faire connaître aux contribuables la nature des différentes impositions locales perçues au titre des quatre taxes directes locales et des taxes annexes et additionnelles ainsi que la répartition de ces impositions entre les collectivités territoriales et les EPCI.

Les principales données éditées sur l'état 1288 M sont les suivantes :

Dans le cadre I, « Taxes principales » :

- les taux votés par les communes, les EPCI (taux calculés pour les syndicats), le département et la région ;
- les bases d'imposition et les produits nets pour les communes, les EPCI, le département, la région, et le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Lorsque la commune appartient à un EPCI qui perçoit la taxe professionnelle à sa place, l'état 1288 M indique le montant des bases de taxe professionnelle de la commune imposable au profit de l'EPCI.

La commune dispose donc d'informations sur les bases et produits de taxe professionnelle sur son territoire même lorsqu'elle ne perçoit plus cette taxe.

Le cadre II « Taxes annexes » fait apparaître les taux et tarifs appliqués sur la commune au profit des organismes consulaires et des divers établissements publics ainsi que le taux de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle.

#### **V - L'ETAT 1386 M bis TH**

L'état 1386 M bis TH est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation.

Il contient des informations statistiques sur les personnes et les locaux imposés à la taxe d'habitation dans la commune et sur la répartition des cotisations.

Il constitue une aide à la détermination par la commune du régime d'abattement qu'elle souhaite appliquer.

**Les principales informations figurant sur cet état sont les suivantes :**

- nombre de locaux imposables, avec une distinction entre :
  - \* les logements / leurs dépendances,
  - \* les résidences principales / les résidences secondaires,
  - \* leur valeur locative brute / leur valeur locative nette.
- nombre de redevables imposés, avec une répartition en fonction du nombre de personnes à charge et une distinction entre personnes imposables / personnes exonérées.
- nombre de personnes bénéficiant d'un dégrèvement de taxe d'habitation.
- quotité, pourcentage et montant des abattements de taxe d'habitation.
- répartition des articles de rôle en fonction du montant des cotisations.
- indication des taux et produits revenant à chaque collectivité sur le territoire de la commune.

Enfin, l'état 1386 M bis TH mentionne la valeur locative moyenne, qui est utilisée pour le calcul des abattements de taxe d'habitation. Le verso de l'état fournit des explications détaillées sur les informations qui y sont éditées. Mais le PFDL reste à la disposition des communes pour toute précision complémentaire.

#### **VI – L'ETAT 1386 TF-K**

L'état 1386 TF- K des taxes foncières du rôle général est relatif aux bases et cotisations par type de taxe. Il est édité en général au mois de décembre après la taxation des éventuelles communes différées du département.

Il donne pour la collectivité concernée :

- \* le nombre de comptes de propriétaire, le nombre de parties d'évaluation, la base imposée et le montant net revenant à la collectivité au titre des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ventilés par type de propriétés ;
- \* les bases, taux d'imposition et produits au titre des taxes foncières et des taxes annexes (taxe spéciale d'équipement, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe pour frais de chambre d'agriculture, cotisation pour la caisse d'assurance des accidents agricoles des départements du Haut et Bas-Rhin et de la Moselle) ;
- \* le montant total des cotisations perçues ;
- \* le montant des dégrèvements accordés dans le rôle général au titre des jeunes agriculteurs. Le dégrèvement accordé sur délibération de la collectivité est distingué du dégrèvement pris en charge par l'Etat ;
- \* le montant du dégrèvement bâti accordé au titre de l'habitation principale à certains propriétaires ;
- \* le montant des frais de gestion de la fiscalité directe locale ;
- \* le montant du rôle des taxes foncières et des taxes annexes ;
- \* le nombre d'articles de rôle.

#### **VII – L'ETAT 1387 TF-K**

L'état 1387 TF K de taxes foncières est relatif aux bases partiellement ou temporairement exonérées lors de l'année d'édition et aux bases revenant à l'imposition l'année suivante. Il est édité en avril – mai de l'année de taxation.

Il informe la commune :

- du nombre de parties d'évaluation pour les propriétés bâties, du nombre de subdivisions fiscales pour les propriétés non bâties, des bases exonérées en N et celles réimposées en N+1, ventilés par type d'exonération.
- du montant des bases exonérées ECF ventilées par motifs d'exonération : les contribuables âgés ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de condition modeste, les titulaires de l'allocation supplémentaire des articles L815-2 ou L815-3 du code de la sécurité sociale, sont exonérés de taxe foncière pour leur habitation principale sous réserve qu'ils l'occupent sous certaines conditions.

## VIII- LES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX

Les communes reçoivent systématiquement une copie des rôles d'impôts locaux à l'issue de l'émission des rôles (dernier trimestre) sur cédérom « Vis-DGI<sup>2</sup> » ou cédérom « fichier » (ce dernier type de cédérom permet d'effectuer des traitements informatiques, sur option de leur part, son obtention nécessite un avis favorable préalable de la CNIL).

Les copies de rôles comportent tous les redevables figurant au rôle, qu'il soient imposables ou exonérés.

Pour chaque redevable, des informations sont données sur l'adresse d'imposition, le détail de la base d'imposition, des cotisations et des dégrèvements.

Les taux d'imposition votés par les collectivités ou calculés par les services fiscaux y sont indiqués, ainsi que les sommes revenant à chacune des collectivités (communes, EPCI, département, région).

Le code rôle, figurant sur les rôles de taxe d'habitation correspond à la nature de l'allégement accordé au redevable. Il peut prendre les valeurs suivantes :

EX : .... exonération

DT : .... dégrèvement total

PL : .... plafonnement en fonction du revenu imposable (article 1414 C)

PA : .... plafonnement à 4,3% du revenu fiscal de référence diminué d'abattements (article 1414 A)

NV : .... cotisation admise en non-valeur.

En cas d'option d'une collectivité pour la fourniture des rôles sur cédérom « fichier », le PFDL lui transmet le descriptif des fichiers rôles de TH-TF-TP afin de faciliter l'exploitation informatique des fichiers.

---

<sup>2</sup> L'administration a expérimenté en 2003 l'inscription sur cédérom (dénommé Vis-DGI) des mêmes informations que celles figurant actuellement sur les microfiches. Ce support est destiné à faciliter la consultation des données. Sa lecture ne requiert aucun logiciel particulier. Il remplace définitivement les microfiches en cas d'option pour ce dernier support.

**MODALITES DE DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION  
- EXEMPLES PRATIQUES -**

## I - LA VARIATION PROPORTIONNELLE DES TAUX

Elle consiste à faire varier les taux, à la hausse ou à la baisse, dans une même proportion.

Le coefficient de variation proportionnelle résulte du rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des quatre taxes}}{\text{Produit des quatre taxes à taux constants}} \\ \text{(bases prévisionnelles de l'année, multipliées par le taux de l'année précédente)}$$

Exemple :

	T H	T F P B	T F P N B	T P	Total
Bases de l'année d'imposition (N)	2 000 000	1 800 000	500 000	500 000	
Taux N-1	13%	16%	45%	12%	//
Produits à taux constants (bases N x taux N-1)	260 000	288 000	225 000	600 000	1 373 000
Taux N	?	?	?	?	//
Produits attendus (bases N x taux N)	?	?	?	?	1 400 000

Si la commune décide de faire varier ses quatre taux dans la même proportion, le coefficient de variation proportionnelle sera égal à :

$$\frac{1\,400\,000}{1\,373\,000} = 1,02$$

Ce coefficient s'appliquera à chacun des taux de N-1. les taux de N seront :

$$T H : 13 \times 1,02 = 13,26$$

$$T F P B : 16 \times 1,02 = 16,32$$

$$T F P N B : 45 \times 1,02 = 45,9$$

$$T P : 12 \times 1,02 = 12,24$$

Ce mode de variation assure automatiquement le respect des règles de lien entre les taux. Seule la limite des taux plafonds doit être respectée.

## II - LA VARIATION DIFFERENCIEE : L'ENCADREMENT DES TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

La variation différenciée permet à chaque taux d'évoluer dans des proportions différentes. Toutefois, la collectivité doit respecter certaines règles pour déterminer les taux de taxe foncière non-bâtie et de taxe professionnelle :

- le taux de taxe foncière sur le non bâti ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.
- le taux de la taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente, corrigé au maximum :
  - \* de la variation du taux de la taxe d'habitation,
  - \* ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation.
- le taux de taxe professionnelle doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la plus importante diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

### III - LES DEROGATIONS A L'ENCADREMENT DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE FONCIER NON BATI

#### A - La déliaison à la hausse du taux de taxe professionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les communes peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite de 1,5 fois l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou si elle est moins élevée, de l'augmentation de leur taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation.

Pendant cette déliaison à la hausse n'est permise que si la commune n'a pas fait application au cours des trois années précédentes de la diminution sans lien des taux de taxes foncières et de taxe d'habitation.

Cette déliaison n'est pas cumulable avec la majoration spéciale de taxe professionnelle.

Exemple : soit une commune présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Bases de l'année d'imposition	1 000 000	1 500 000	400 000	2 500 000
Taux N-1	8,10%	10,12%	32,84%	13,20%
Produits de référence	81 000	151 800	131 360	330 000
Taux N	8,50%	10,40%	?	?
Produits attendus	85 000	156 000	?	?

- le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation ( $8,50 / 8,10$ ) est égal à 1,049382 ; le taux maximum de taxe foncière non bâtie est donc égal à : ( $32,84\% \times 1,049382$ ), arrondi à 34,46%. Par convention, on considère que la commune a voté le taux de 34,46%.

- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation est égal à :

$$\frac{[ 85\ 000 + 156\ 000 + (400\ 000 \times 34,46\% \text{ soit } 137\ 840) ]}{81\ 000 + 151\ 800 + 131\ 360} = 1,040311$$

Cette variation ( $1,040311 - 1 = 0,040311$  soit 4,0311 %) est plus faible que la variation du taux de taxe d'habitation ( $1,049382 - 1 = 0,049382$  % soit 4,9382 %) ; Elle est donc retenue pour déterminer le taux maximum de taxe professionnelle appelé « taux TP utile ».

$$\begin{aligned} \text{Ce taux de TP utile est alors égal à :} &= 13,20\ \% \times [1 + (1,040311 - 1) \times 1,5] \\ &= 13,20\ \% \times (1 + 0,040311 \times 1,5) \\ &= 13,20\ \% \times (1 + 0,0604665) \\ &= 13,99\ \% \text{ soit } 14\ \% \end{aligned}$$

Il s'agit ici du taux maximum TP auquel peut prétendre la commune.

## B - La majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

Les communes qui remplissent les conditions (cf. page 31) peuvent instituer la majoration spéciale de leur taux de taxe professionnelle.

Le taux de taxe professionnelle des communes qui peuvent appliquer la majoration spéciale ne peut pas excéder :

- leur taux TP utile (taux TP de N-1 multiplié **par une fois seulement** le plus faible des deux coefficients de variation du taux de TH ou des taux des trois taxes TH-TF),
- majoré du taux maximum de la majoration spéciale, dans la limite du taux moyen national de TP des collectivités de même nature de l'année précédente, c'est-à-dire majoré de **0,73%** au maximum, dans la limite de **14,69%** pour les communes (références valables pour 2004).

Exemple : soit une commune présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Bases de l'année N-1	1 000 000	1 800 000	450 000	3 000 000
Taux N-1	12,80%	16,00%	38,00%	12,20%
Bases de l'année N	1 100 000	1 900 000	480 000	3 500 000
Produits de référence	140 800	304 000	182 400	427 000
Taux N	13,06%	16,40%	?	?
Produits attendus	143 660	311 600	?	?

- le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation (13,06 / 12,80) est égal à 1,020312 ; le taux maximum de taxe foncière non bâtie est donc égal à : (38% x 1,020312) = 38,771, arrondi à 38,77%. Par convention, on considère que la commune a voté le taux de 38,77%.

- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation (KVTMP) est égal à :

$$\frac{143\,660 + 311\,600 + 186\,096}{140\,800 + 304\,000 + 182\,400} = 1,022570$$

Le coefficient de variation du taux TH (1,020312) est plus faible que le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation (1,022570) ; c'est donc lui qui est retenu pour déterminer le taux maximum de taxe professionnelle hors majoration spéciale (« taux TP utile »)

Soit un taux TP utile de : (12,20% x 1,020312) = 12,447 arrondi à 12,45%.

- la commune peut appliquer la majoration spéciale de son taux TP, car :

- \* son taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation de N-1 est supérieur au taux moyen pondéré national TH/TF des communes (**15,60%**) :

$$\frac{(1\,000\,000 \times 12,80\%) + (1\,800\,000 \times 16\%) + (450\,000 \times 38\%)}{1\,000\,000 + 1\,800\,000 + 450\,000} = 18,06\%$$

- \* son taux TP utile (**12,45%**) n'excède pas le taux moyen de taxe professionnelle des communes (**14,69%**).

- \* le taux maximum de taxe professionnelle de la commune, y compris la majoration spéciale, est donc égal à (12,45% + 0,73%) = 13,18%.

### C - La diminution sans lien « classique » des taux TH, FB et/ou FNB

Les collectivités peuvent baisser leur taux de TH, de FB, et/ou de FNB sans avoir à baisser parallèlement leur taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle, lorsque le taux concerné par la diminution est supérieur à la fois :

- au taux moyen national de la taxe concernée de l'année précédente des collectivités de même nature,
- et à leur propre taux de TP de N-1.

Le plus élevé de ces deux taux est dénommé « seuil de diminution libre ».

Exemple : soit une commune présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Taux moyens nationaux de 2003 (pour 2004)	14,02%	17,92%	42,66%	15,21%
Taux communal N-1	17,00%	16,00%	28,00%	12,50%
Taux N-1 des EPCI dont la commune est membre	3,00%	4,00%	10,00%	2,80%
Total des totaux de N-1	20,00%	20,00%	38,00%	15,30%
Seuil de diminution libre	15,30%	17,92%	«	«
Plancher de diminution libre	12,30%	13,92%	«	«
Bases N-1	190 000	240 000	18 000	380 000
Bases N	200 000	250 000	20 000	400 000
Taux communal N	11,00%	12,00%	?	?

#### Situation au regard de la diminution sans lien TH, FB, FNB

- la commune peut diminuer librement son taux TH, car ce taux (17%) majoré du taux de TH des EPCI de N-1 (3%), soit 20% est supérieur à la fois au taux moyen national TH (14,02%) et à son propre taux TP de N-1 majoré du taux TP de N-1 des EPCI soit 15,30% (12,50% + 2,80%).
- il en va de même pour le foncier bâti : le taux communal FB (16%) majoré du taux FB des EPCI de N-1 (4%), soit 20%, est supérieur à la fois au taux moyen national FB (17,92%), et à son propre taux TP de N-1 majoré du taux TP de N-1 des EPCI, soit 15,30% (12,50% + 2,80%).
- par contre, la commune ne peut diminuer sans lien son taux FNB, car ce taux (28%) majoré du taux FNB des EPCI de N-1 (10%), soit 38%, est inférieur au taux moyen national FNB (42,66%).

#### Plancher de la diminution sans lien

Il est égal :

- au seuil de diminution libre,
- diminué du taux N-1 de la taxe concernée des EPCI avec ou sans fiscalité propre.

Soit : pour la TH :  $15,30\% - 3\% = 12,30\%$ ,  
pour le FB :  $17,92\% - 4\% = 13,92\%$

#### Réactivation du lien en dessous du plancher de diminution sans lien

Si la commune décide de retenir des taux TH de 11% et FB de 12%, les taux maximum FNB et TP (hors majoration spéciale) sont déterminés comme suit :

◆ *Coefficient de variation TH corrigé* : 
$$\frac{11\% + 3\%}{12,30\% + 3\%} = 0,915033$$

La commune doit donc abaisser son taux de taxe foncière non bâtie de telle sorte que ce taux, majoré du taux FNB des EPCI de N-1 soit diminué autant que la diminution corrigée du taux de taxe d'habitation.

<sup>3</sup> Taux communal de TP de N-1 (12,50%) majoré du taux TP de N-1 des EPCI avec ou sans fiscalité propre (2,80%), soit 15,30%.

<sup>4</sup> Taux moyen national FB.

Le taux FNB commune + EPCI ne peut donc pas excéder :

$(38\% \times 0,915033) = 34,77125$  arrondi à 34,77%.

Le taux FNB communal maximum est donc de :  $(34,77\% - 10\%) = 24,77\%$ .

Par convention, la commune vote ce taux.

◆ *Coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé :*

Il est calculé comme suit :

Produit attendu :	TH	$200\ 000 \times (11\% + 3\%)$	=	28 000
	FB	$250\ 000 \times (12\% + 4\%)$	=	40 000
	FNB	$20\ 000 \times (24,77\% + 10\%)$	=	<u>6 954</u>
				74 954

Produit de référence :	TH	$200\ 000 \times (12,30\% + 3\%)^7$	=	30 600
	FB	$250\ 000 \times (13,59\% + 4\%)^8$	=	43 975
	FNB	$20\ 000 \times (28\% + 10\%)^8$	=	<u>7 600</u>
				82 175

Soit :  $\frac{74\ 954}{82\ 175} = 0,912127$

Ce coefficient de variation est plus faible que le coefficient de variation TH corrigé : c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de taxe professionnelle.

Soit  $(15,30\% \times 0,912127) = 13,9555$  arrondi à 13,96% (taux TP maximum commune + EPCI).

Le taux TP communal ne peut pas donc excéder :  $(13,96\% - 2,80\%) = 11,16\%$ .

#### **D - Conséquences de l'utilisation de la diminution sans lien**

Les collectivités peuvent appliquer la diminution sans lien plusieurs années de suite si elles remplissent les conditions.

Mais, lorsqu'une collectivité a utilisé la diminution sans lien, elle ne peut pas, durant les trois années suivantes, augmenter proportionnellement ses taux d'imposition.

Dans cette situation, la hausse des taux est obligatoirement différenciée :

- l'augmentation du taux FNB est limitée à 50% de l'augmentation du taux de la TH,

- l'augmentation du taux TP est limitée à 50% de l'augmentation :

\* du taux de la taxe d'habitation,

\* ou du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation, si elle est moins élevée.

<sup>5</sup> Taux communal FNB de N-1 (28%) majoré du taux FNB de N-1 des EPCI avec ou sans fiscalité propre, soit 10%.

<sup>6</sup> 10% = taux FNB de N-1 des EPCI.

<sup>7</sup> Pour chacune des deux taxes concernées par la diminution sans lien, plancher de diminution sans lien majoré du taux de N-1 des EPCI.

<sup>8</sup> Taux communal FNB de N-1 (28%) majoré du taux de FNB de N-1 des EPCI avec ou sans fiscalité propre.

**TRANSMISSION DES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX**

A RENVOYER  
A L'ADRESSE SUIVANTE

Timbre du Service
-------------------------

### DEMANDE DE TRANSMISSION DES COPIES DES ROLES D'IMPOTS LOCAUX SUR CEDEROM-FICHER

Je soussigné ....., Maire de la commune de ..... demande à recevoir la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom-fichier.

Cette demande concerne :

- la taxe d'habitation  (1)
- les taxes foncières  (1)
- la taxe professionnelle  (1)

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions suivantes :

- la délivrance de la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom-fichier est gratuite ;
- la délivrance effective du cédérom-fichier est subordonnée au dépôt préalable, par la commune, d'une demande d'avis auprès de la CNIL précisant les finalités des traitements envisagés.

A ....., le .....  
(Cachet de la mairie)

<sup>(1)</sup> Cocher la (les) case(s) correspondant à la (aux) taxe(s) que vous souhaitez recevoir sur support magnétique.

ACTE D'ENGAGEMENT DE .....<sup>(1)</sup>

**Dans le cadre de la délivrance par la DGCP de la copie  
des rôles d'impôts locaux sur cédérom « fichier »**

**AVERTISSEMENT**

En vertu de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales, les informations délivrées par la DGCP dans le cadre de cette convention sont couvertes par le secret professionnel et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé par ailleurs que le signataire du présent acte ne peut pas arguer de ces informations ou s'en prévaloir pour se substituer à l'Administration dans l'exercice de ses missions.

**OBJET DU CONTRAT**

Utilisation par.....<sup>(1)</sup>  
de la copie des rôles d'impôts locaux sur cédérom « fichier » dans le cadre de l'application<sup>(2)</sup>  
.....<sup>(2)</sup>

**FINALITE DU TRAITEMENT**

Le traitement effectué par .....<sup>(1)</sup>  
a pour seules finalités décrites dans le dossier de demande d'avis soumis à la Commission Nationale de  
l'Informatique et des Libertés : .....<sup>(3)</sup>

**OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE**

.....<sup>(1)</sup>  
s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et, en tout état de cause, à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du fichier transmis par la DGCP et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;
- ne pas mettre les informations à la disposition (cession, consultation) d'autres personnes que les destinataires déclarés à la CNIL ;
- procéder à la destruction de tous les supports magnétiques stockant les informations fiscales, à la demande la DGCP.

<sup>(1)</sup> Nom du demandeur.

<sup>(2)</sup> Désignation de l'application prévue.

<sup>(3)</sup> Énumération de la (des) finalité(s) des traitements prévus dans l'application précitée.

A ce titre, également, ..... (1)  
 ne pourra pas procéder à une cession de marché. Les supports magnétiques qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la DGCP, vise exclusivement le lieu de traitement des données : elle ne fait pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

- ..... (1)  
 doit garantir que, dans le cadre de l'application prévue, les informations relatives à une collectivité ne devront en aucun cas être communiquées à une autre collectivité ni être consultées par des personnes extérieures au personnel de la collectivité et en dehors de cette dernière.

**OBLIGATION D'INFORMATION**

Pour l'application visée en objet qui exige un traitement automatisé d'informations nominatives ..... (1)

s'engage à obtenir un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dont les références sont les suivantes :

- demande d'avis n° ..... (2)
- avis favorable notifié par lettre du ..... (2)

Au cas où les traitements seront réalisés par un prestataire de services dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation..... (1)

s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par ce prestataire à d'autres fins que celles indiquées en objet de cet acte.

Ce prestataire, dont le nom ou la raison sociale et l'adresse seront indiqués, doit souscrire aux engagements de cet acte.

Il devra procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

**SANCTIONS PENALES**

La responsabilité personnelle du titulaire peut être engagée dans le cadre de l'article 226-13 du code pénal (violation du secret professionnel), et dans le cadre du chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée "dispositions pénales" sur la base des articles suivants du Livre II du Code pénal : article 226-17 (sanctionnant notamment la violation de l'article 29 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978), 226-21 (détournement de finalité) et 226-22 (divulgation à des tiers non autorisés).

Nom du signataire : ..... (1)  
 .....  
 A ....., le .....

(1) Nom du demandeur.  
 (2) A préciser.

**Extrait de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée**

Article 29 *Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.*

**Extraits du code pénal**

Article 226-13 *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Article 226-16 *Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Article 226-17 *Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*

Article 226-21 *Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*

Article 226-22 *Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans l'autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.  
La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.  
Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.*

ACTE D'ENGAGEMENT DE ..... (1)

**Dans le cadre de la délivrance par la DGCP  
des copies des rôles d'impôts locaux sur cédérom « Vis-DGI »**

<b>AVERTISSEMENT</b>
----------------------

**En vertu de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales, les informations délivrées par la DGCP dans le cadre de cette convention sont couvertes par le secret professionnel et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

**Il est rappelé par ailleurs que le signataire du présent acte ne peut pas arguer de ces informations ou s'en prévaloir pour se substituer à l'Administration dans l'exercice de ses missions.**

<b>OBJET DU CONTRAT</b>
-------------------------

Utilisation par ..... (1)  
du cédérom dénommé « Vis-DGI » des copies des rôles d'impôts locaux transmis par la DGCP.

<b>OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE</b>
--

..... (1)  
s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas accéder aux données enregistrées dans VISDGI autrement qu'à partir du logiciel de consultation ;
- ne pas dupliquer le cédérom ; cependant, VISDGI peut être installé sur plusieurs postes PC autonomes ou en réseau, au bénéfice des services prévus dans la norme ou dans la déclaration ;
- saisir, à partir du logiciel de consultation, l'identité de chacun des utilisateurs habilités par la collectivité et leur mot de passe individuel, ce dernier étant obligatoire et contrôlé à chaque session utilisateur de VISDGI
- ne pas utiliser ou laisser utiliser les informations de VISDGI à des fins qui ne seraient pas conformes à la loi du 6 janvier 1978, ce qui exclut notamment d'en faire un usage commercial, politique ou électoral ou qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée ;
- ne pas communiquer, ni céder à d'autres personnes tout ou partie du cédérom, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne pas laisser un tiers consulter le cédérom VISDGI, ni les informations qu'il contient ;
- prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité, notamment matérielle, des informations et empêcher une utilisation détournée ou frauduleuse du cédérom ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de violation de la loi du 6 janvier 1978 ou de rupture du secret professionnel ;
- ne conserver, au moment de la réception de la nouvelle version du cédérom, que la version de l'année précédente ;
- procéder sans délai, à la demande de la direction générale des impôts, à la destruction de tout cédérom VISDGI ou document stockant les informations qui en sont issues ;
- informer les services fiscaux de rattachement en cas de vol ou de perte du cédérom.

<b>SANCTIONS PENALES</b>
--------------------------

Il est rappelé que la responsabilité personnelle du contractant peut être engagée, sur la base des articles 226-13, 226-16, 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal.

Nom du signataire : ..... (2)  
.....

A ....., le .....

(1) Nom du demandeur.

(2) Le nom du signataire sera suivi de sa qualité.

**Extrait du Code pénal**

- Article 226-13 *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*
- Article 226-16 *Le fait par toute personne procédant ou faisant procéder à un traitement d'informations nominatives non déclarés à la CNIL est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*
- Article 226-17 *Le fait par toute personne procédant ou faisant procéder à un traitement d'informations nominatives sans prendre les précautions utiles pour préserver la sécurité des informations ou empêcher leur communication à des tiers non autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*
- Article 226-21 *Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.*
- Article 226-22 *Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans l'autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.  
La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 7500 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.  
Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.*

## INDEX

Abattements : p. 7, 10-et s., 34 et s., 39 et s., 75, 90 et s.  
Allocations compensatrices : voir compensations  
Annualité (principe d') : p. 10-11, 19

Bases d'imposition : p. 7, 13, 20 et s., 37, 43, 46, 51, 65, 70, 75, 89, 91

Calendrier : p. 13, 19, 27, 42  
Centre départemental d'assiette : voir SDFDL  
Centre des impôts : p. 5  
Centre des impôts foncier (cadastre) : p. 5, 56  
Collaboration DGI/collectivités territoriales : p. 23-24  
Commission communale des impôts directs (CCID) : p. 65-66, 79  
Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : p. 23-25, 68-69 et s., 74, 78, 93, 101 et s.  
Compensations : p. 5 et s., 34 et s., 63, 72, 88

Dégrèvements : p. 10 et s., 16 et s., 34, 46, 74, 91 et s.  
Délibérations : p. 5 et s., 42 et s., 72 et s., 84, 92  
Diminution sans lien des taux TH/TF : p. 29 et s., 88 et s., 96 et s.  
Domaines (service des) : p. 5 et s., 82

EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) : voir Intercommunalité  
Etablissement des impôts locaux : p. 13-24.  
Etats de notification : p. 30, 34, 72, 74, 84, 87 et s.  
Etats de variation : p. 74  
Exonérations : p. 7, 11, 13, 16 et s., 34 et s., 42 et s., 53, 72, 84, 88, 90

Fichiers fonciers : p. 74, 78  
Fichiers IR : p. 74  
Fichiers TH : p. 74

Gestion de la FDL : p. 12  
Glossaire : p. 109

Homologation des rôles : p. 27

Intercommunalité : p. 62 et s., 84  
Internet (fiscalité locale sur) : p. 83-84

Lien (règle du) : p. 30 et s., 76, 95

Majoration spéciale du taux de TP : p. 28 et s., 88-89, 96-97

Plan cadastral : p. 5, 78-79,  
Plafonnement des taux : p. 28 et s., 88

Recensement : p. 13, 17, 19, 23 et s., 79  
Rôles (copies de) : p. 68 et s., 93, 100

Secret professionnel : p. 68 et s., 102 et s.  
Simulation (logiciels de) : p. 75 et s.  
Service de Direction chargé de la Fiscalité Directe Locale (SDFDL) : p. 5

Tableau-affiche (1288M) : p. 27 et s., 73-91  
Taux d'imposition : p. 7, 11, 13, 28 à 33, 51, 58, 63, 70 et s, 72, 75, 84, 88-89, 92-99  
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : p. 20 et s.  
Taxe foncière sur les propriétés bâties : p. 20 et s.  
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : p. 17, 18  
Taxe d'habitation : p. 18-19, 23, 29 et s., 50 et s., 73 et s. 91 et s.  
Taxe professionnelle : p. 15-17, 24, 28 et s.  
Transmission d'informations aux collectivités (cadre juridique) : p. 67 et s.

Valeur locative : p. 10, 16 et s., 20-21, 44, 52, 65, 90, 92  
Variation différenciée des taux d'imposition : p. 29, 89, 95  
Variation proportionnelle des taux d'imposition : p. 29-31, 89, 95  
Vote des taux : p. 28 et s, 72, 88-89

## GLOSSAIRE

### Abattement

Diminution pratiquée sur le montant de la base imposable. L'abattement peut être d'application générale (ex. : abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle) ou facultatif selon la décision des collectivités et établissements publics locaux (ex. : abattement général à la base de l'habitation principale pour le calcul de la taxe d'habitation).

### Actualisation

Opération qui permet entre deux révisions de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété) reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

### Allocations compensatrices

Allocations versées par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattements ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

### Annualité

Principe d'établissement des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (article 1415 du CGI). Le même principe s'applique en matière de taxe professionnelle (article 1478-I du CGI).

### Assiette

Base de l'impôt. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative cadastrale, selon diverses modalités. La taxe professionnelle est en principe assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles passibles ou non d'une taxe foncière ou sur une fraction des recettes déclarées.

### Bases prévisionnelles

Bases notifiées par les services du Trésor public aux collectivités territoriales et EPCI pour leur permettre de voter le taux des taxes directes locales.

Elles sont appelées "prévisionnelles" car il s'agit de bases approchées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour. Elles sont notifiées aux élus en février de l'année d'imposition.

### CCID

Commission communale des impôts directs. Ses membres sont désignés par le directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal. Ils doivent représenter équitablement les contribuables imposés respectivement à la taxe d'habitation, à la taxe foncière et à la taxe professionnelle. L'un d'entre eux doit normalement habiter en dehors de la commune. Si la commune comporte de grandes étendues boisées, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêt.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle du conseil municipal.

Elle intervient dans les procédures d'évaluation des locaux de référence pour les taxes foncière bâtie et d'habitation et ou des tarifs par nature de culture ou de propriétés pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son avis est demandé pour certaines décisions du conseil municipal concernant la fiscalité locale.

### CGI

Code général des impôts.

### CGCT

Code général des collectivités territoriales.

Compensation

(Voir allocations compensatrices)

Comptes de propriétaire

Un compte de propriétaire est composé au niveau communal d'une ou plusieurs personnes qui exercent sur un ou plusieurs biens des droits de quelque nature juridique que ce soit (usufruit, nue-propriété, propriété divise...). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Il ne s'agit donc pas du nombre de propriétaires, mais du nombre de redevables des taxes foncières.

Date de référence

Date à laquelle sont observés les loyers et les valeurs vénales servant de base à l'élaboration des tarifs.

Dégrèvement

Allègement total ou partiel des cotisations des redevables, pris en charge par l'Etat.

Déliaison à la hausse

Règle dérogatoire à la règle de lien en cas d'utilisation de la variation différenciée. Les collectivités sont autorisées à augmenter plus leur taux de taxe professionnelle mais dans une proportion délimitée par la loi.

Délibération

En matière de fiscalité locale, les collectivités sont autorisées par la loi à modifier certaines modalités d'établissement de l'impôt. De telles décisions doivent être prises par voie de délibérations. Ces dernières permettent d'instituer, notamment, des abattements de taxe d'habitation ou des exonérations applicables aux taxes directes locales.

Elles doivent intervenir, pour la plupart, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être appliquées l'année suivante.

Diminution sans lien

Par dérogation à la règle du lien, le mécanisme de lien entre les taux est supprimé si les taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières d'une commune sont supérieurs à soit aux taux moyens nationaux de ces taxes, soit à leur propre taux de taxe professionnelle. Dans ce cas, la commune peut procéder, dans une certaine mesure, à une baisse de ses taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières, sans pour autant être tenue de réduire mécaniquement ses taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la même proportion.

L'utilisation de ce dispositif entraîne des conséquences pour les trois années suivantes.

ECF

Personnes dites « économiquement faibles » exonérées de taxe d'habitation ou de taxe foncière en raison de leurs revenus modestes. Il s'agit de contribuables vivant seuls ou avec des personnes ne disposant pas de ressources supérieures à certains seuils qui sont :

- soit titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L 815-2 ou L 815-3 du Code de la sécurité sociale (la condition de ressources ci-dessous n'est pas exigée dans leur cas),
- soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- soit infirmes ou invalides ne pouvant pas subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- soit âgés de plus de 60 ans,
- soit veufs ou veuves quel que soit leur âge

et dont le revenu fiscal par part de quotient familial n'excède pas les montants fixés annuellement par la loi de finances (article 1417-I du CGI).

EPCI

Etablissements publics de coopération intercommunale. Groupements de communes destinés à renforcer et simplifier la coopération entre ses communes membres, tout en permettant une rationalisation des règles et des taux d'imposition sur leur territoire en matière de fiscalité locale.

Etat de notification

L'état de notification des taux d'imposition est un imprimé adressé par les services du Trésor aux services préfectoraux qui le renvoient aux communes pour compléter. Cet état présente diverses informations destinées à éclairer et aider le conseil municipal pour le vote de ses taux. Après inscription des taux votés, l'état de notification est renvoyé aux services préfectoraux, qui en transmettent un exemplaire aux directions des services fiscaux et du Trésor public pour application.

Exonération

Allègement total ou partiel portant sur les bases et se traduisant par une perte de recettes pour la collectivité locale :

- exonération de droit,
- exonération facultative,
- exonération de droit compensée.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale

Somme revenant à l'Etat en contrepartie des frais de confection des rôles et des dégrèvements qu'il prend à sa charge pour le compte des collectivités et établissements publics locaux et d'organismes consulaires. Les frais de gestion sont égaux à 8% des cotisations perçues par l'Etat au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements (4,4% pour la TH des habitations principales).

Homologation des rôles

Les rôles sont les titres en vertu desquels les services du Trésor effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs. Toutefois, les rôles ne peuvent valablement constituer des titres de perception que s'ils sont homologués, c'est-à-dire s'ils sont revêtus de la formule qui les rend exécutoires et signés par l'autorité compétente. Le pouvoir d'homologation appartient en principe au préfet ; il est délégué au directeur des services fiscaux et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Lien (règle du lien entre les taux)

Cette règle limite la faculté reconnue aux collectivités territoriales de moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales. La fixation des taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut ainsi dépendre de l'évolution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

Il existe trois dérogations à la règle du lien : la déliaison à la hausse du taux de TP, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle et la diminution sans lien des taux TH et/ou TF.

LPF

Livre des procédures fiscales.

Majoration spéciale du taux de TP

Cette faculté est offerte au conseil municipal pour majorer son taux de taxe professionnelle, dans certaines limites, au-delà de ce qui serait possible par l'application stricte de la règle du lien. La mise en œuvre de cette dérogation est fonction du niveau des taux d'impôts directs locaux de la commune par rapport aux taux moyens constatés dans l'ensemble des communes.

Mise en recouvrement

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer. Elle fixe le délai au-delà duquel les sommes dues supporteront la majoration de 10%. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

Période de référence

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est constituée, en principe, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. L'écart existant entre la période d'imposition et la période de référence est de deux ans.

PEV

La partie d'évaluation est l'unité élémentaire de l'évaluation. En règle générale, à un local correspond une seule partie d'évaluation. Mais lorsqu'un local est affecté à plusieurs utilisations distinctes (habitation et exercice d'une activité professionnelle par exemple), son évaluation se fait distinctement pour chaque affectation. A un tel local correspondent au moins deux PEV. Chaque PEV peut avoir son propre régime d'exonération.

PFDL : Pôle Fiscalité Directe Locale

Service spécialisé de la Trésorerie générale dans l'information et le conseil fiscal des collectivités et établissements publics locaux.

Plafonnement des taux d'imposition

Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune, un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités de même nature au niveau national (article 1636 B septies IV et VI du CGI).

Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le plus élevé des taux suivants (article 1636 B septies du CGI) :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes du département,
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes au niveau national.

Produit fiscal de référence (ou produit fiscal à taux constant)

Le produit fiscal de référence pour une année N donnée est obtenu en appliquant aux bases d'imposition prévisionnelles de cette année N les taux d'imposition de l'année N-1 (éventuellement plafonnés pour N). Pour les EPCI soumis à la taxe professionnelle unique, ce produit fiscal de référence est obtenu à partir du taux appliqué sur chaque commune membres en N-1 qui peut être différent si l'intégration des taux est en cours. Cette différence est liée au mécanisme de rapprochement des taux communaux vers celui voté par l'EPCI.

Produit net

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit des bases d'imposition effectives de l'année d'imposition par le(s) taux d'imposition voté(s) pour l'année d'imposition par cette collectivité (cet EPCI).

Rôles

Titres en vertu desquels les services du Trésor (Comptabilité publique) effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt. Il s'agit d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur des services fiscaux au vu des éléments fournis par les services d'assiette.

Les rôles généraux « primitifs » sont les rôles qui permettent de recouvrer au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis les produits que celles-ci ont décidé de percevoir lors du vote de leur budget au titre d'une année donnée.

Les rôles généraux « complémentaires », portant sur une ou plusieurs taxes principales ou taxes annexes, peuvent être émis, comme les rôles généraux primitifs, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Ils sont justifiés soit par une omission dans le budget voté, soit parce que ce dernier n'a pas été voté ou autorisé en temps utile (reconduction du budget de l'année précédente). Toutefois, cette procédure ne saurait être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.

Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

Réclamation gracieuse

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration fiscale une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

Revalorisation

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les bases foncières par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi et traduisant l'évolution des prix des loyers. Les données prises en compte sont celles de l'indice du coût de la construction (foncier bâti) ou quintal-blé fermage (foncier non bâti).

Revenu cadastral

Revenu net servant de base d'imposition à la taxe foncière.

En bâti, forfait de 50 % de la valeur locative cadastrale telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations foncières de l'actualisation et des majorations annuelles ultérieures.

En non bâti, forfait de 80 % de la valeur locative cadastrale.

Revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence correspond aux montants des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 et 1414 A du CGI. Le montant des revenus à prendre en compte s'entend du montant net imposable des revenus (y compris les plus-values) retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Rôles supplémentaires

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

SUF

La subdivision fiscale est l'unité élémentaire d'évaluation des propriétés non bâties. En règle générale, la subdivision fiscale correspond à la parcelle. Mais lorsqu'une parcelle présente des types de culture relevant de modes d'évaluations différents, elle est divisée en autant de subdivisions fiscales que de types de culture.

Tarifs

Ils sont établis par secteur d'évaluation. Ils fixent une valeur à l'hectare ou au mètre carré à la date de référence pour chacun des sous-groupes et, le cas échéant, à l'intérieur de chacun de ces sous-groupes pour chaque classe ou catégorie.

Valeur locative cadastrale

Loyer annuel théorique qu'un immeuble bâti ou non bâti est susceptible de produire, s'il est loué dans des conditions normales. La valeur locative cadastrale est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif, à une date de référence figée.

Variation différenciée des taux

Méthode permettant de faire évoluer les taux des taxes directes locales différemment les uns des autres, sous réserve de respecter la règle du lien entre les taux.

Variation proportionnelle des taux

Méthode permettant de faire varier l'ensemble des taux de taxes directes locales dans une même proportion, à la hausse ou à la baisse, par application du coefficient de variation entre le produit fiscal attendu par la commune et le produit perçu l'année précédente.

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce guide ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous  
à la Direction des services fiscaux et à la Trésorerie générale de votre département.

Vos observations ou suggestions sur ce guide peuvent être adressées :

**au bureau M1 de la Direction générale des  
impôts :**

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie

Bâtiment Turgot

86-92, allée de Bercy

Télédoc 951

75572 PARIS Cedex 12

Télécopie : 01.53.18.95.17

**au bureau 5A de la Direction générale de  
la comptabilité publique :**

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie

Bâtiment VAUBAN

139, rue de Bercy

Télédoc 626

75572 PARIS Cedex 12

Télécopie : 01.53.18.36.67